



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 24 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 155/2016
REGLEMENTANT LE MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LES EAUX
INTERIEURES ET TERRITORIALES FRANCAISES DE
MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011 ;
- VU la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
- VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- VU le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse Du Sud) et notamment ses articles 16 et 25 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU le décret 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2004 du 30 janvier 2004 relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80/98 du 25 septembre 1998 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles et notamment ses articles 3 et 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU le plan VIGIPIRATE DE ZONE MARITIME MEDITERRANEE du 19 décembre 2014 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio du 18 avril 2016 ;
- VU la consultation du public organisée du 20 avril au 12 mai 2016 et la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 7 juin 2016,

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur supérieure ou égale à 45 mètres, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de la navigation, de renforcer la sûreté des approches maritimes et la défense des intérêts connexes de l'Etat, dans le respect du droit de passage inoffensif reconnu aux navires battant pavillon étranger,

Considérant que l'encadrement du mouillage des navires participe à la préservation de l'environnement marin,

Considérant que la responsabilité de mouiller incombe au capitaine du navire.

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur supérieure ou égale à 45 mètres, battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller dans les eaux intérieures ou territoriales françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- dans les ports, à l'intérieur des limites administratives ;
- dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du grand port maritime de Marseille (GPMM), les autorisations de mouillage étant délivrées par le service du trafic maritime portuaire (vigie Port de Bouc).

Il s'applique en revanche dans les zones soumises à un pilotage obligatoire dès lors qu'elles sont situées à l'extérieur des limites administratives des ports ou de la ZMFR pour le GPMM.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, l'appellation « navires de plaisance » (yachts) concerne indifféremment les navires de plaisance à usage personnel et à utilisation commerciale.

La longueur des navires doit s'entendre comme la longueur hors tout.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE MOUILLAGE

3.1. Sont soumis à autorisation de l'autorité agissant au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les mouillages :

- des navires de plaisance (yachts) d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres tels que définis à l'article 2 ;
- de tous les autres types de navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

3.2. L'autorité agissant au nom du préfet maritime pour autoriser le mouillage de ces navires est :

- le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages en Grande Rade de Toulon ;
- le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) ou son représentant, pour les mouillages dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, hors Grande Rade de Toulon.

Le capitaine du navire doit solliciter l'autorisation de mouillage, en précisant la durée envisagée, au moins une heure avant son arrivée sur zone, auprès de :

- la vigie Cépet, qui relaie la demande au directeur du port militaire de Toulon, pour un mouillage en Grande Rade de Toulon ;
- du sémaphore de la Marine nationale concerné qui relaie la demande au CROSS MED pour un mouillage en dehors de la Grande Rade de Toulon.

Les annexes I et II précisent respectivement pour chaque sémaphore, sa zone géographique de compétence ainsi que ses coordonnées (téléphone, télécopie, courriel) et les renseignements à transmettre par le capitaine du navire.

Le sémaphore compétent adresse à l'autorité décisionnaire concernée la demande d'autorisation ainsi que toute information pertinente à son instruction.

3.3. La demande d'autorisation de mouillage du capitaine du navire est instruite par l'autorité décisionnaire.

La liste des principaux secteurs et zones dans lesquelles des mouillages sont susceptibles d'être accordés est donnée en annexe III. L'utilisation de ces secteurs pour le mouillage des navires soumis à autorisation, sera fonction des conditions météorologiques, des caractéristiques du navire à l'origine de la demande et des réglementations particulières applicables ainsi que des instructions nautiques. La responsabilité de mouiller incombe au capitaine du navire.

En dehors de ces principaux secteurs et zones, le mouillage pourra être accordé par l'autorité définie à l'article 3.2, sous réserve qu'il réponde aux impératifs de sécurité de la navigation, de sûreté et, dans la mesure du possible, de préservation de l'environnement marin. En cas d'urgence, cette autorité définie à l'article 3.2 pourra autoriser le mouillage sur tout secteur qu'elle jugera opportun de retenir.

Le navire ne pourra effectivement mouiller qu'après notification par tout moyen de cette autorisation.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE MOUILLAGE

Les capitaines des navires de plaisance (yachts) de longueur supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres doivent déclarer leur intention de mouiller, dans le respect de la réglementation en vigueur, au sémaphore concerné (Cf. annexe I) en précisant notamment la durée de leur mouillage. Le mouillage est réputé autorisé en l'absence de refus communiqué au capitaine du navire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES - MODALITES DU MOUILLAGE

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. L'autorisation délivrée précise le délai de mouillage accordé. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Les navires sont tenus d'assurer pendant la durée de leur mouillage une veille :

- en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui leur est indiquée par le CROSS ou le sémaphore géographiquement le plus proche ;
- ASN (canal 70).

Ils doivent également émettre en permanence AIS (Automatic Identification System –AIS).

Les capitaines des navires visés à l'article 1 sont tenus d'obtempérer à toute demande de renseignement, d'appareillage ou de modification de leur position de mouillage formulée par les autorités citées à l'article 3.2.

Les navires qui se connectent au sea-line sont tenus d'en informer le sémaphore le plus proche.

ARTICLE 6 – APPAREILLAGE

Les navires au mouillage visés à l'article 3.1 sont tenus de signaler au sémaphore concerné leur appareillage au moins une heure avant celui-ci.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SURETE

En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Méditerranée, l'autorité maritime peut enjoindre aux capitaines des navires visés à l'article 1 de prendre un mouillage dans les zones qu'elle désignera afin qu'une inspection de sûreté préalable à l'entrée dans un port puisse être menée à bord par les services de l'Etat compétents.

Un contact doit pouvoir être établi en permanence entre le navire au mouillage et le sémaphore ou le CROSS.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES ZONES DE MOUILLAGE

En annexe III, sont également identifiées des zones règlementées dans lesquelles les navires soumis à l'obligation de pilotage ont une priorité de mouillage sur les autres navires civils.

Ces autres navires civils, non soumis à l'obligation de pilotage, sont autorisés à mouiller dans ces zones, sur le plan d'eau non occupé. Ils devront quitter leur mouillage dès lors qu'un navire piloté se présentera.

La vitesse dans ces zones est limitée à 10 nœuds dès lors qu'un navire soumis à l'obligation de pilotage est au mouillage.

ARTICLE 9 – POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal.

ARTICLE 10 – TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge et remplace les textes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 75/2000 du 11 décembre 2000 réglementant le mouillage des navires de commerce dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- l'arrêté préfectoral n° 104/2009 du 21 juillet 2009 portant création de deux zones de mouillage dédiées aux navires soumis à l'obligation de pilotage en rade de Cannes (Alpes-Maritimes).

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté est applicable, sans préjudice des dispositions des textes particuliers fixant les conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. Il n'est pas applicable aux navires d'Etat français et aux navires affrétés par la Marine nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles.

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département du littoral méditerranéen français ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016

SEMAPHORE RADIO SIGNAL STATION	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	TELECOPIE	COURRIEL
BEAR	de la frontière espagnole au Canet-en-Roussillon	04 68 82 01 22	04 68 82 60 88	semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LEUCATE	du Canet-en-Roussillon à Valras	04 68 40 12 88	04 68 40 48 90	semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SETE	de Valras à Carnon	04 67 74 60 81	04 99 04 09 29	semaphore-sete.cdq.fct@intradef.gouv.fr
L'ESPIQUETTE	de Carnon à la Pointe de Beauduc	04 66 53 05 44	04 66 88 31 25	semaphore-espiguettes.cdq.fct@intradef.gouv.fr
COURONNE	de la Pointe Beauduc au Cap Croisette	04 42 80 74 25	04 42 80 74 26	semaphore-couronne.cdq.fct@intradef.gouv.fr
BEC DE L'AIGLE	du Cap Croisette au Cap Sicié	04 42 08 42 08	04 22 42 18 25	semaphore-bec-de-l-aigle.cdq.fct@intradef.gouv.fr
VIGIE CEPET	du Cap Sicié à la presqu'île de Giens	04 94 63 97 22	04 22 42 18 73	vigie-cepets.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PORQUEROLLES	de la Pointe Escampobariou (presqu'île de Giens) au phare de Titan	04 94 58 30 15	04 94 58 30 73	semaphore-porquerolles.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAMARAT	du phare de Titan au Cap de Saint-Tropez	04 94 79 80 28	04 22 43 49 00	semaphore-camarats.cdq.fct@intradef.gouv.fr
DRAMONT	du Cap de Saint-Tropez à la Pointe de l'Esquillon	04 94 82 00 08	04 22 42 05 89	semaphore-dramont.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA GAROUBE	de la Pointe de l'Esquillon à Saint-Laurent du Var	04 93 61 32 77	04 22 42 32 89	semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
FERRAT	de Saint-Laurent du Var à la frontière italienne	04 93 76 04 06	04 22 42 29 03	semaphore-ferrat.cdq.fct@intradef.gouv.fr

SEMAPHORE RADIO SIGNAL STATION	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	TELECOPIE	COURRIEL
LA PARATA	des îles des Moines aux îles Gargalu	04 95 52 02 03	04 95 52 03 42	semaphore-la-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ILE ROUSSE	de Girolata à Centuri	04 95 60 07 45	04 95 60 62 61	semaphore-ile-rousse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAP CORSE	de Punta di Corno di Becco à Punta Vecchia	04 95 35 61 06	04 95 35 33 23	semaphore-cap-corse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SAGRO	des îles Finocchiarola à Punta di Arcu	04 95 35 20 21	04 95 35 46 51	semaphore-sagro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ALISTRO	de Punta di Arcu jusqu'au port de Solenzara	04 95 38 80 76	04 95 38 09 09	semaphore-alistro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA CHIAPPA	du port de Solenzara à Punta di Rondinara	04 95 70 03 58	04 95 70 43 67	semaphore-la-chiappa.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PERTUSATO	de la Rondinara à la Pointe de Sénétosa	04 95 73 18 86	04 95 73 29 39	semaphore-pertusato.cdq.fct@intradef.gouv.fr

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016

Informations à communiquer au sémaphore compétent ou à la Vigie de Cépet dans le cadre de la demande d'autorisation de mouillage

- Zone de mouillage sollicitée (*Anchorage area planned*)
- Motif du mouillage (*Anchorage reason*)
- Heure prévue d'arrivée (HPA) au mouillage (*Estimated Time of Arrival to anchorage position*)
- Heure prévue de départ (HPD) du mouillage (*Estimated Time of Departure from anchorage*)
- Nom du navire (*Name of ship*)
- Indicatif (*Call sign*)
- Pavillon (*Flag State of ship*)
- MMSI (*MMSI number*)
- IMO (*IMO number*)
- Type du navire (*Type of ship*)
- Tonnage (*Tonnage*)
- Longueur en mètres (*Length overall in meters*)
- Tirant d'eau en mètres (*Maximum draft in meters*)
- Nombre de membres de l'équipage (*Number of crew*)
- Nombre de passagers (*Number of passengers*)
- Sur ballast (*are you ballast ?*)
- Cargaison à bord (*Cargo on board*) :
 - Si matières dangereuses (*Dangerous cargo*), classe par classe (*class by class*) et tonnage (*tonnage*)
 - Si navire citerne (*Tanker*), dégazé ou gaz inerte (*Gaz free or gaz inerted*)
- Equipements de navigation et sécurité (*Navigation and safety equipments*) :
 - Veille VHF 16 et ASN obligatoire durant le mouillage (*Watch VHF 16 and DSC compulsory during anchorage*)
 - AIS en fonction (*Automatic Identification system under fonction*)
 - Guindeau apte à fonctionner immédiatement (*Windlass in order to operate immediatly*)
 - Machines prêtes pour appareiller si besoin (*Engines in order to get under way*)
 - Appareil à gouverner en état de fonctionner (*Steering gear in good order to operate*)
 - Nombre de ligne(s) de mouillage et longueur (*Number of mooring lines and lenght*)

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016

Liste des principaux secteurs et zones susceptibles d'être utilisés, par les navires soumis à autorisation de mouillage, en fonction des conditions météorologiques, des caractéristiques des navires et des réglementations particulières applicables ainsi que des instructions nautiques

*Les zones de mouillages définies intègrent les zones de ragage des chaînes
Cartographies annexées à l'issue.*

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

1. AU LARGE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

A. Banyuls-sur-Mer :

Zone délimitée par les points :

A : 42°29,65'N - 003°08,15'E

B : 42°29,65'N - 003°08,65'E

C : 42°29,18'N - 003°08,55'E

D : 42°29,18'N - 003°08,05'E

B. Port-Vendres :

- zone d'attente au droit du port de Port-Vendres délimitée par les points :

A : 42°32,535'N – 003°06,911'E

B : 42°32,053'N – 003°07,801'E

C : 42°31,646'N – 003°07,290'E

D : 42°31,646'N – 003°06,850'E

- deux zones de 320 mètres de rayon utilisées notamment par les navires de croisière centrées respectivement sur les points :

E : 42°31,8'N – 003°06,5'E

F : 42°31,6'N – 003°06,9'E

C. Collioure :

- zone de 370 mètres de rayon centrée sur le point 42°31,8'N – 003°05,7'E.

D. Argelès-sur-Mer :

- zone de 450 mètres de rayon de centrée sur le point 42°32,69'N – 003°04,17'E.

2. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

Port-la-Nouvelle :

Deux zones d'attente réglementées réservées au mouillage des navires de commerce définies comme suit :

- zone Mouillage Nord délimitée par les points :

A : 43°02,00'N - 003°06,00'E

B : 43°02,00'N - 003°06,31'E

C : 43°01,72'N - 003°07,06'E

D : 3°02,00'N - 003°07,22'E

E : 43°02,00'N - 003°10,00'E

F : 43°00,078'N - 003°10,00'E

G : 43°01,28'N - 003°06,00'E

- zone Mouillage Sud délimitée par les points :

H : 43°00,08'N - 003°05,31'E

I : 42°58,75'N - 003°07,51'E

J : 42°58,75'N - 003°04,915'E

3. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Sète :

Zone d'attente réglementée réservée au mouillage des navires de commerce et définie comme suit :

- au Nord par la jetée dénommée « épi Dellon » ;
- à l'Ouest par le méridien passant par le feu de l'extrémité Ouest du brise-lames ;
- au Sud par le segment de droite orientée au 056,6° et joignant les points suivants : 43°20,56' N - 003°42,03' E et 43°22,19' N - 003°45,43' E ;
- à l'Est par le segment de droite joignant le point de coordonnées 43°22,19' N - 003°45,43' E au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon.

4. AU LARGE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

La Ciotat :

- zone Ouest délimitée par les points :

A : 43°10,179'N - 005°37,526'E

B : 43°10,394'N - 005°37,998'E

C : 43°10,257'N - 005°38,113'E

D : 43°10,044'N - 005°37,642'E

- zone Est délimitée par les points :
 - E : 43°09,927'N - 005°40,270'E
 - F : 43°09,979'N - 005°40,477'E
 - G : 43°09,617'N - 005°40,646'E
 - H : 43°09,566'N - 005°40,440'E

Aucune zone de mouillage privilégiée n'est identifiée dans le cœur de parc du parc national des Calanques.

5. AU LARGE DU DEPARTEMENT DU VAR

A. Baie de Bandol :

- zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point 43°07,748'N – 005°45,746'E.

B. Toulon :

- zone en grande rade de 150 mètres de rayon centrée sur le point 43°05,91 N – 005°58,32 E.

C. Rade d'Hyères :

Privilégier la zone située au-delà de l'isobathe des 30 mètres dans le respect des limites de tirant d'air imposées par le plan de servitudes aéronautiques.

Aucune zone de mouillage privilégiée n'est identifiée dans le cœur de parc du parc national de Port-Cros.

D. Baie de Pampelonne :

- zone Nord de Pampelonne délimitée par les points :
 - A : 43°14,543'N - 006°41,215'E
 - B : 43°14,543'N - 006°41,547'E
 - C : 43°14,089'N - 006°41,547'E
 - D : 43°14,089'N - 006°41,215'E
- zone centre de Pampelonne délimitée par les points :
 - E : 43°13,656'N - 006°40,969'E
 - F : 43°13,587'N - 006°41,184'E
 - G : 43°13,457'N - 006°41,184'E
 - H : 43°13,457'N - 006°40,969'E
- zone Sud de Pampelonne délimitée par les points :
 - I : 43°13,489'N - 006°40,237'E
 - J : 43°13,275'N - 006°40,628'E
 - K : 43°12,981'N - 006°40,396'E
 - L : 43°12,981'N - 006°40,237'E

E. Golfe de Saint-Tropez :

- zone délimitée par les points :

M : 43°16,562'N - 006°36,604'E

N : 43°16,805'N - 006°37,804'E

O : 43°16,914'N - 006°38,024'E

P : 43°17,215'N - 006°38,313'E

Q : 43°16,827'N - 006°38,661'E

R : 43°16,196'N - 006°36,757'E

F. Baie de Saint-Raphaël :

- mouillage à l'Ouest de la ligne joignant le vieux port de Saint Raphaël et le Lion de Mer.

6. AU LARGE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

A. Théoule-sur-Mer – Mandelieu-La Napoule:

Secteur de mouillage entre le port de Mandelieu-La Napoule et la pointe de l'Aiguille, au-delà de l'isobathe des 20 mètres.

B. Cannes :

- zone de mouillage réglementée « Ouest » prioritaire pour les navires soumis à l'obligation de pilotage délimitée par les points :

A : 43° 32,53'N - 007° 00,70'E

B : 43° 32,53'N - 007° 01,13'E

C : 43° 31,88'N - 007° 01,78'E

D : 43° 31,59'N - 007° 01,59'E

E : 43° 31,52'N - 007° 00,49'E

F : 43° 31,76'N - 007° 00,21'E

A l'intérieur de cette zone, il est défini trois secteurs préférentiels pour le lâcher d'ancre (qui intègrent le ragage de la chaîne) délimités respectivement par une zone de 200 mètres de rayon centrée sur :

- le point 1 de coordonnées géodésiques : 43°32,26' N - 007°00,95' E ;
- le point 2 de coordonnées géodésiques : 43°31,85' N - 007°01,33' E ;
- le point 3 de coordonnées géodésiques : 43°31,81' N - 007°00,65' E.

- zone de mouillage réglementée « Est » prioritaire pour les navires soumis à l'obligation de pilotage délimitée par les points :

G : 43° 32,30'N - 007° 03,50'E

H : 43° 32,30'N - 007° 03,90'E

I : 43° 32,10'N - 007° 04,20'E

J : 43° 31,80'N - 007° 04,20'E

K : 43° 31,40'N - 007° 03,70'E

L : 43° 31,68'N - 007° 03,05'E

A l'intérieur de cette zone, il est défini quatre secteurs préférentiels pour le lâcher d'ancre (qui intègrent le ragage de la chaîne) délimités respectivement par une zone de 90 mètres de rayon centré sur :

- le point 1 de coordonnées géodésiques : 43°31,75' N - 007°03,33' E ;
- le point 2 de coordonnées géodésiques : 43°31,61' N - 007°03,66' E ;
- le point 3 de coordonnées géodésiques : 43°32,00' N - 007°03,54' E ;
- le point 4 de coordonnées géodésiques : 43°31,86' N - 007°03,95' E.

C. Antibes-Golfe Juan :

- zone de mouillage réglementée dans la rade de Golfe Juan prioritaire pour les navires soumis à l'obligation de pilotage délimitée par les points :

A : 43° 33,50'N - 007° 06,00'E

B : 43° 33,50'N - 007° 06,64'E

C : 43° 32,55'N - 007° 07,01'E

D : 43° 32,38'N - 007° 06,42'E

A l'intérieur de cette zone, il est défini dix secteurs préférentiels pour le lâcher d'ancre (qui intègrent le ragage de la chaîne) délimités respectivement par une zone de 90 mètres de rayon centrée sur :

- le point 1 de coordonnées géodésiques : 43°32,56'N - 007°06,69'E ;
- le point 2 de coordonnées géodésiques : 43°32,66'N - 007°06,53'E ;
- le point 3 de coordonnées géodésiques : 43°32,71'N - 007°06,73'E ;
- le point 4 de coordonnées géodésiques : 43°32,90'N - 007°06,66'E ;
- le point 5 de coordonnées géodésiques : 43°32,90'N - 007°06,45'E ;
- le point 6 de coordonnées géodésiques : 43°33,05'N - 007°06,61'E ;
- le point 7 de coordonnées géodésiques : 43°33,05'N - 007°06,38'E ;
- le point 8 de coordonnées géodésiques : 43°33,19'N - 007°06,55'E ;
- le point 9 de coordonnées géodésiques : 43°33,27'N - 007°06,30'E ;
- le point 10 de coordonnées géodésiques : 43°33,34'N - 007°06,49'E.

- zone dans l'anse de la Salis délimitée par les points :

A : 43°35,000'N - 007°08,085'E

B : 43°35,000'N - 007°08,322'E

C : 43°34,730'N - 007°08,445'E

D : 43°34,730'N - 007°08,143'E

D. Villeneuve-Loubet :

- zone au sud du port de Marina Baie des Anges au-delà de l'isobathe des 20 mètres.

E. Villefranche-sur-Mer :

Secteur dans la Rade de Villefranche-sur-Mer, à l'extérieur de la zone règlementée par arrêté du préfet maritime n°76/96 du 25 novembre 1996 (portée sur les cartes marines) dans sa partie Sud, Sud-Ouest et Est-Sud-Est.

F. Baie de Beaulieu :

Mouillage au-delà de l'isobathe des 30 mètres.

G. Roquebrune-Cap-Martin – Menton :

- secteur de Carnolès et baie du soleil : mouillage au-delà de l'isobathe des 20 mètres ;
- secteur de Garavan : zone de mouillage centré sur le point 43°46,427'N - 007°31,387'E de 250 mètres de rayon.

7. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

A. Calvi :

- zone de 100 mètres de rayon centrée sur le point A : 42° 33,92'N – 008°46,4'E ;
- zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point B 42°34,315'N - 008°45,980'E.

B. Ile-Rousse :

Privilégier un mouillage au-delà des 35 mètres de profondeur.

C. Saint-Florent :

Zone délimitée par les points :

A : 42°42' N - 009°16,8'E

B : 42°42' N - 009°17,3'E

C : 42°41,8' N - 009°17,3'E

D : 42°41,8' N - 009°16,8'E

D. Bastia :

Mouillage dans la zone d'attente au Sud-Est du port de Bastia délimitée par les points :

A : 42°41,60'N - 009°27,26'E

B : 42°41,60'N - 009°27,314'E

C : 42°41,30'N - 009°27,60'E

D : 42°41,06'N - 009°27,60'E

E : 42°41,06'N - 009°27,20'E

Concernant les sealines au sud de Bastia (Bastia Sud / Furiani et Lucciana), le mouillage des navires en attente d'opérations commerciales de déchargement sur ces sealines pourra être autorisé en deçà de la bathymétrie des 30 mètres.

Il n'y a aucune restriction de mouillage notamment dans le secteur de Punta di Arcu au-delà de la bathymétrie des 30 mètres.

E. Solenzara :

Zone de mouillage de 300 mètres de rayon centrée sur le point 41°53,75'N - 009°25,50'E dans laquelle seul le mouillage des navires en attente d'opérations commerciales de déchargement sur ce sealine pourra être autorisé.

8. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

A. Cap de Feno (ouest Ajaccio) :

- secteur Fica : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°56,812'N - 008°35,481'E ;
- secteur Pointe Néra : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°55,564'N - 008°36,521'E.

B. Pointe de la Parata :

Zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°53,675'N - 008°37,340'E.

C. Golfe d'Ajaccio :

- Baie d'Ajaccio : Mouillage au-delà de l'isobathe des 30 mètres ;
- secteur de la Pointe d'Aspretto : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°55,336'N - 008°46,420'E ;
- secteur de Porticciu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°53,594'N - 008°47,623'E.

D. Rive Sud du Golfe d’Ajaccio :

- secteur d’Isolella - Anse de Sainte Barbe : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°51,284’N - 008°45,836’E ;
- secteur d’Isolella – Anse de Médéa : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°50,240’N - 008°45,600’E ;
- secteur Mare e sole – ancien port de Chiavari : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°49,087’N - 008°45,644’E ;
- secteur Castagna – Haut fond di U Vecchiu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°48,335’N - 008°43,517’E.

E. Propriano :

Zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°41,172’N - 008°53,950’E.

F. Golfe de Murtoli :

Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point 41°30,79’N- 008°51,695’E.

G. Golfe de Roccapina :

Secteur Pointe de Roccapina : zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 41°29,115’N - 008°55,003’E.

H. Baie de Figari - Golfe de Ventilegne :

- Baie de Figari : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°26,866’N - 009°03,231’E ;
- Golfe de Ventilegne : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°25,944’N - 009°05,368’E.

I. Bonifacio :

- secteur des Iles de Fazziolu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°23,222’N - 009°08,049’E ;
- secteur de la Madonetta : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°23,091’N - 009°08,369’E ;
- secteur de la Pointe du Timon : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°22,850’ N - 009°09,074’E ;
- secteur de l’escalier du roi d’Aragon : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°22,933’N - 009°09,330’E ;
- secteur de la Côte d’Accore : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°22,819N - 009°09,625’E.

J. Iles Lavezzi :

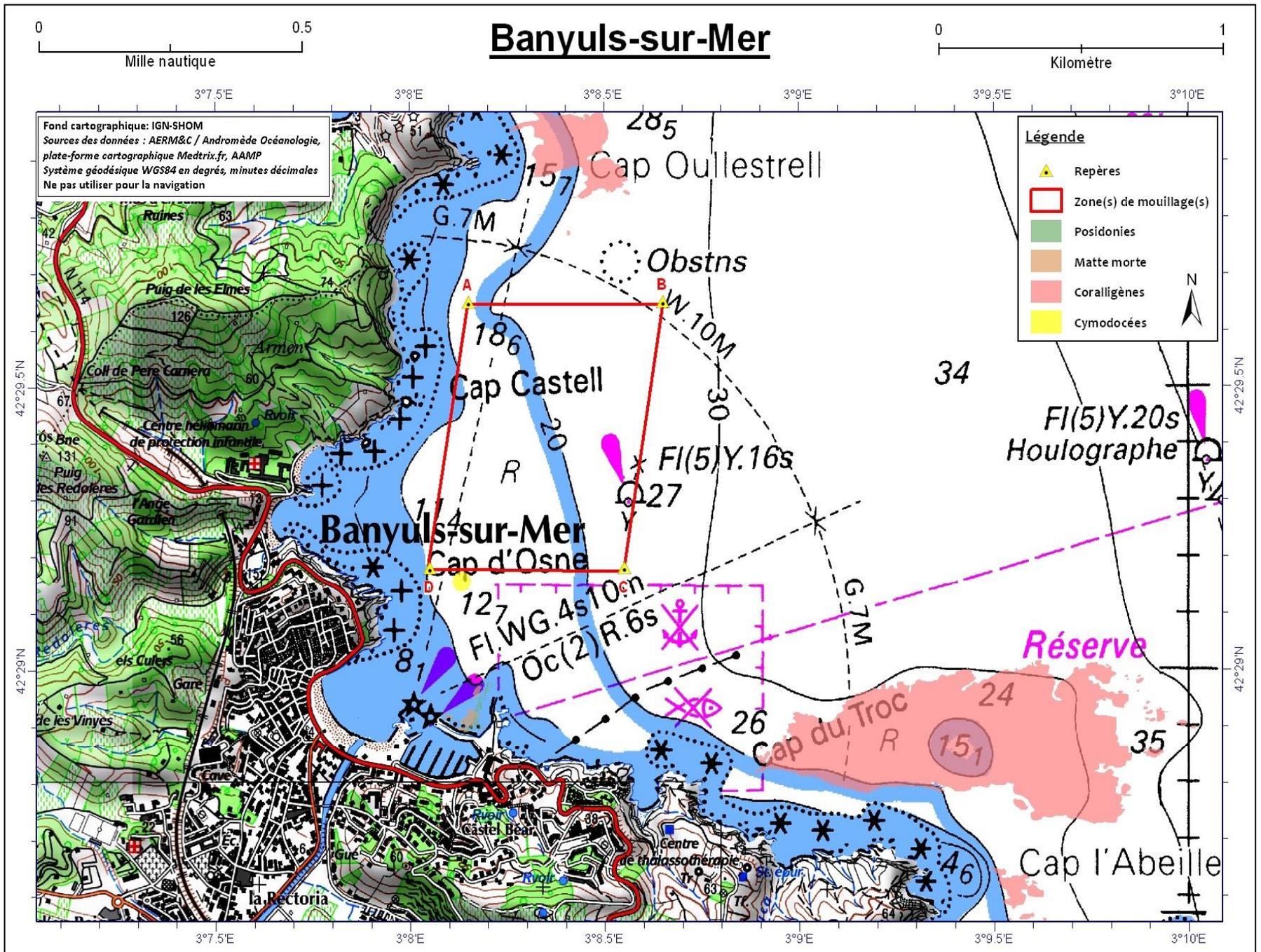
- Ile Piana – Punta de Sperone : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°21,809'N - 009°13,479'E ;
- Ile Cavallo – Iles Perduto : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°22,302'N – 009°16,873'E ;
- Iles Lavezzi – Cala di Grecu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°20,397'N – 009°16,267'E.

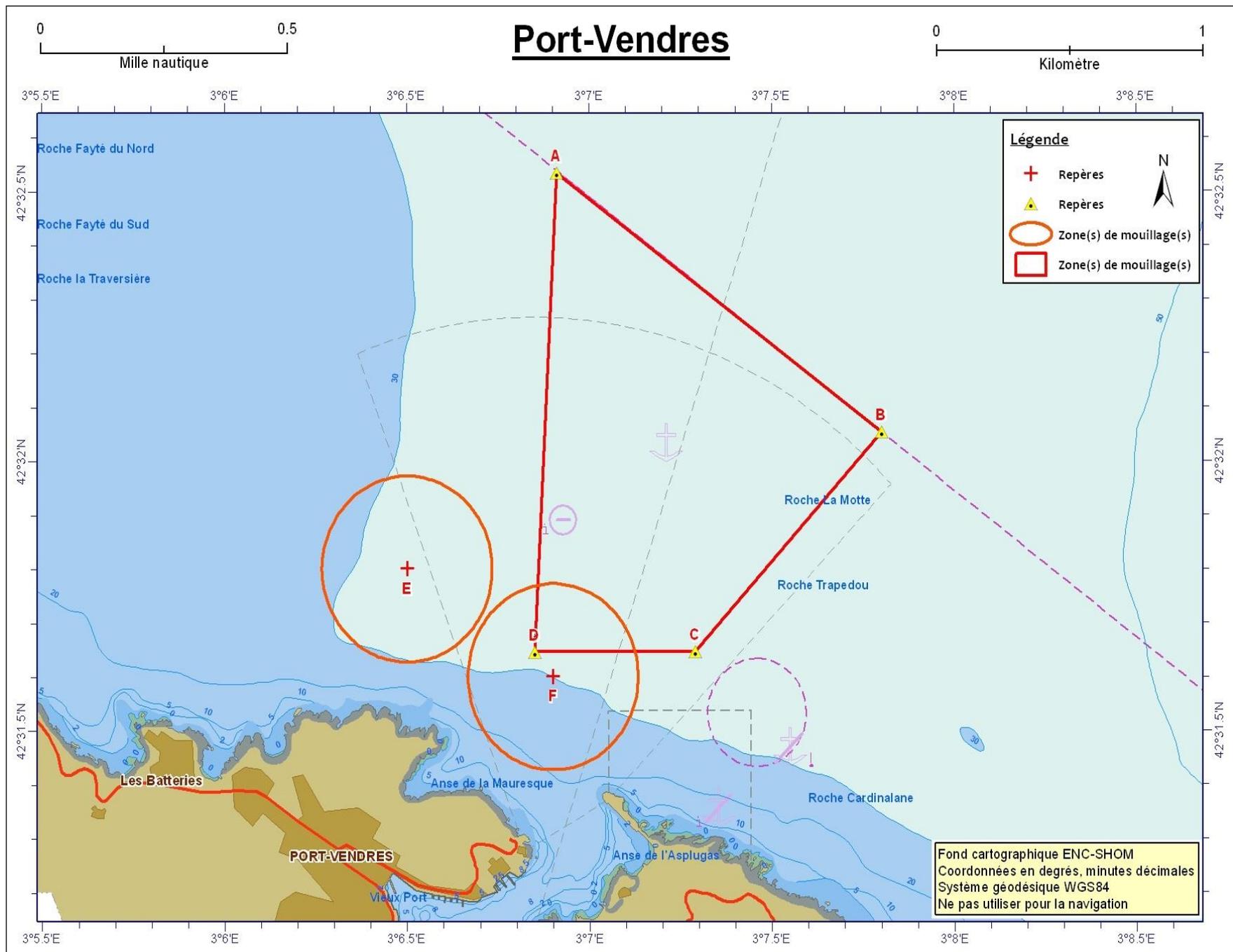
K. Golfe de Sant'Amanza

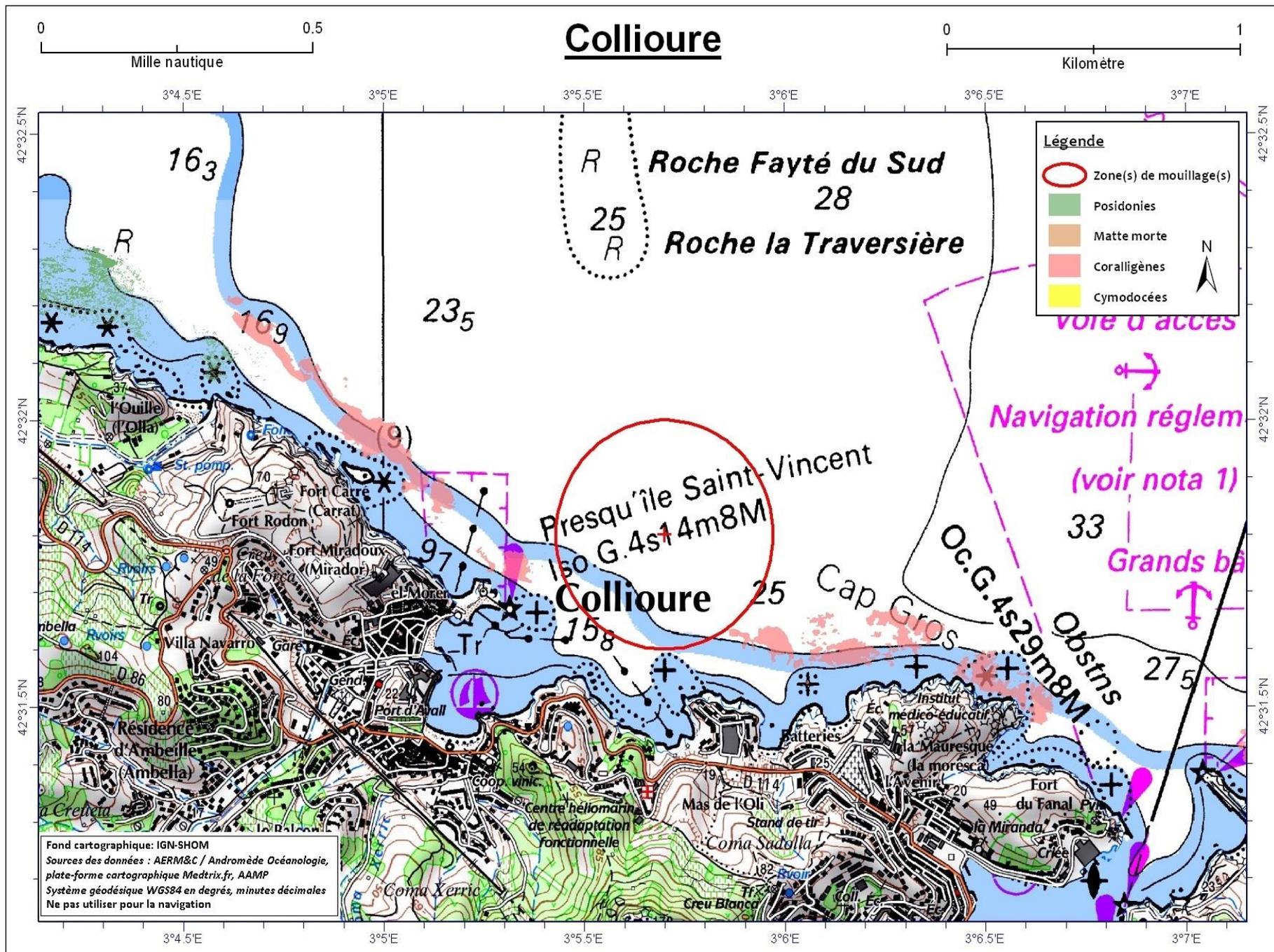
Zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point 41°25,371'N - 009°14,289' E.

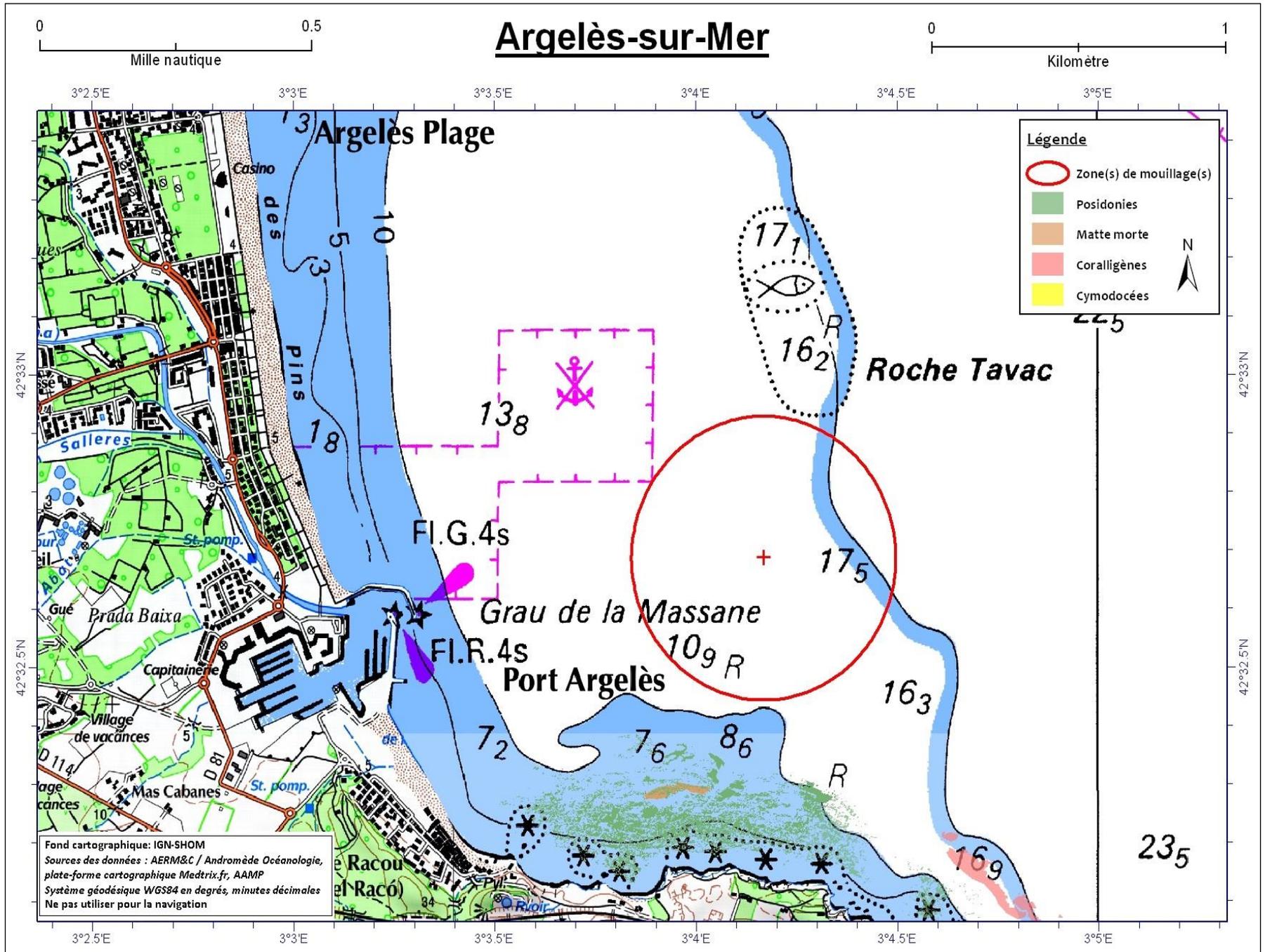
L. Golfe de Porto-Vecchio :

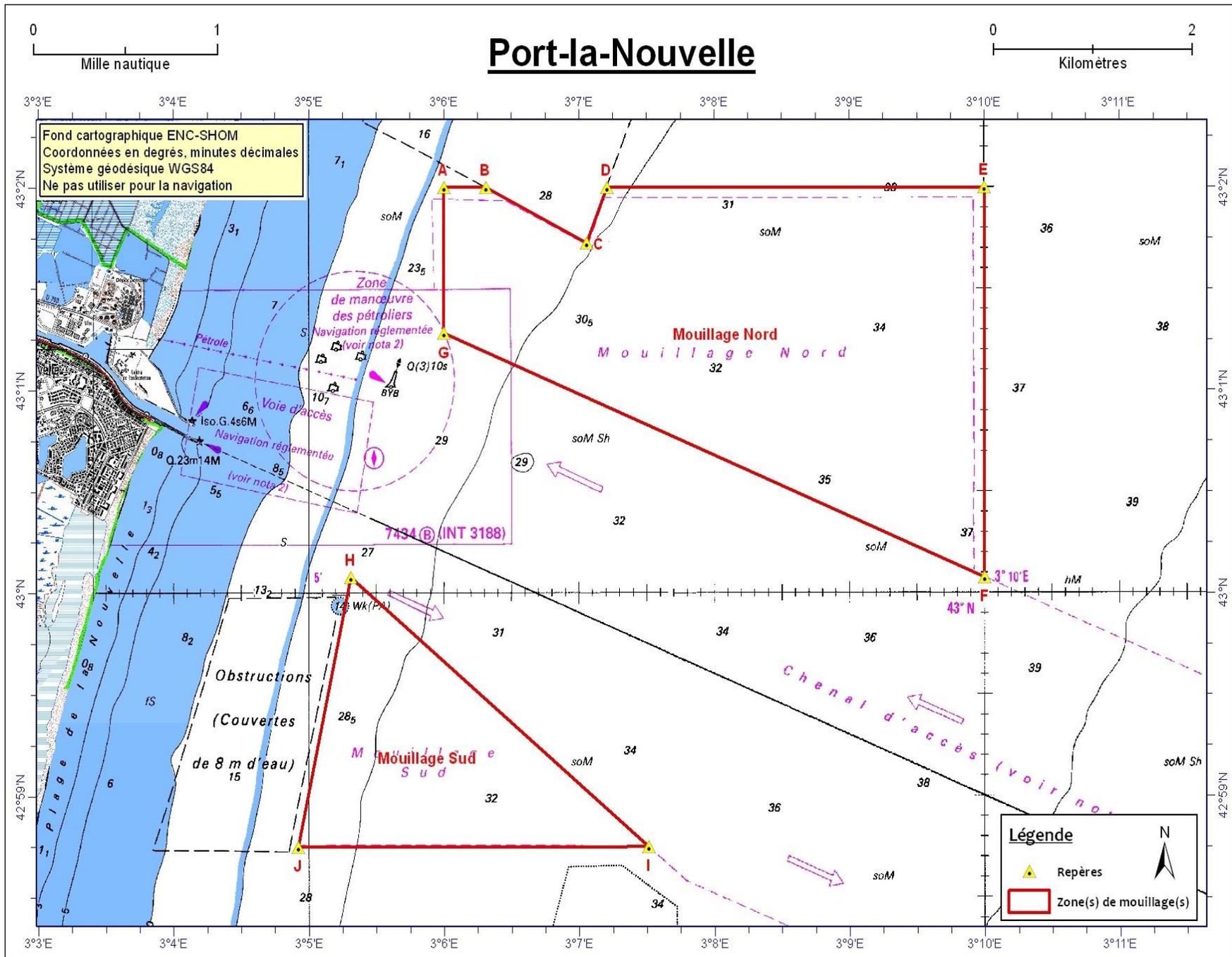
- secteur du fond de golfe – port de plaisance : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°35,940'N - 009°17,893'E ;
- secteur de la Punta di Benedettu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°36,673'N - 009°18,683'E ;
- secteur de la baie de Saint-Cyprien : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point : 41°37,334'N - 009°23,260'E.











Baie de Bandol

0 0.5

Mille nautique

0 1

Kilomètre

5°45'E

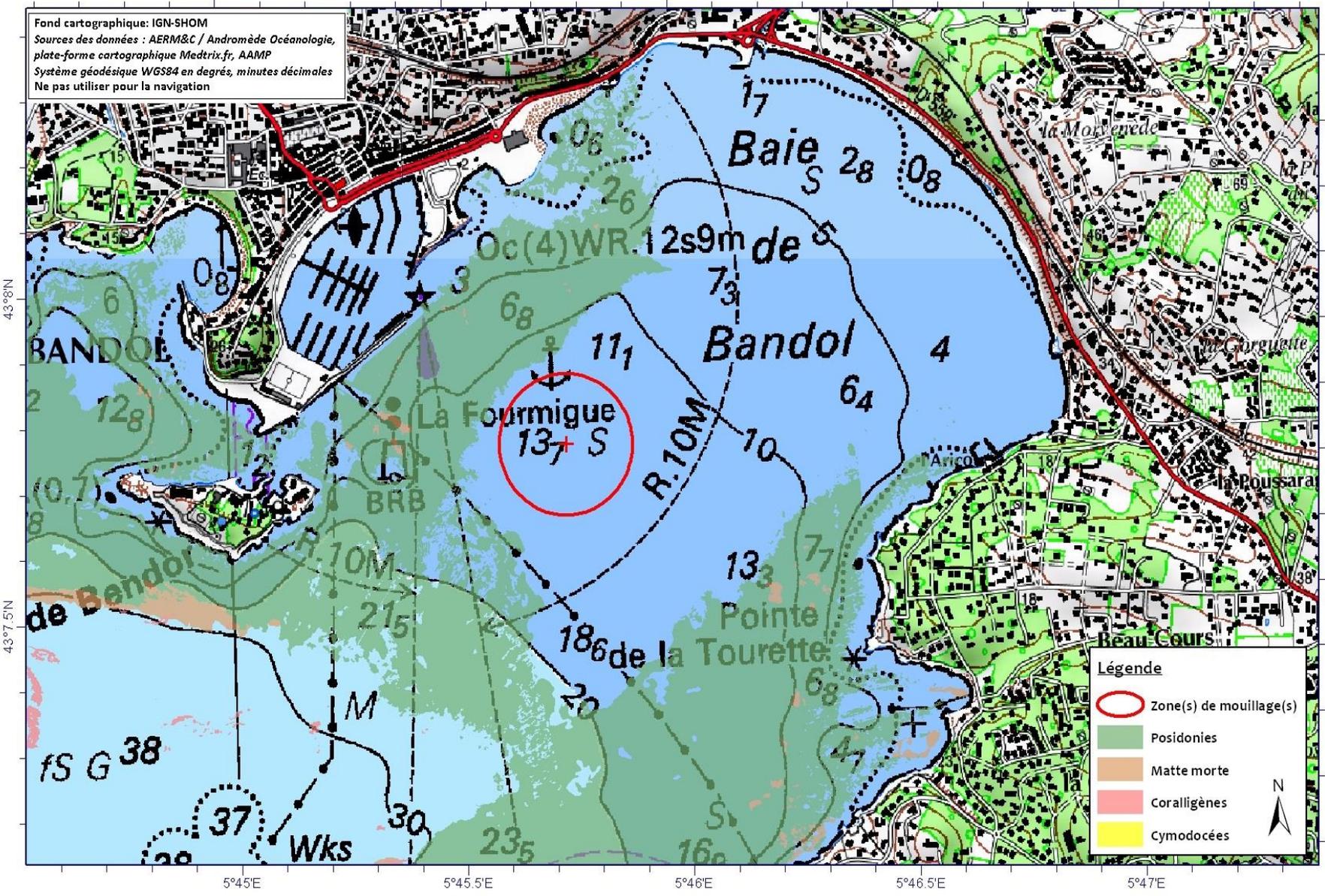
5°45.5'E

5°46'E

5°46.5'E

5°47'E

Fond cartographique: IGN-SHOM
 Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie,
 plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
 Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
 Ne pas utiliser pour la navigation



Légende

- Zone(s) de mouillage(s)
- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes
- Cymodocées

N

43°8'N

43°8'N

43°7.5'N

43°7.5'N

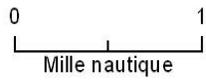
5°45'E

5°45.5'E

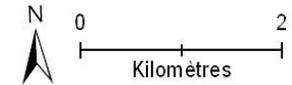
5°46'E

5°46.5'E

5°47'E

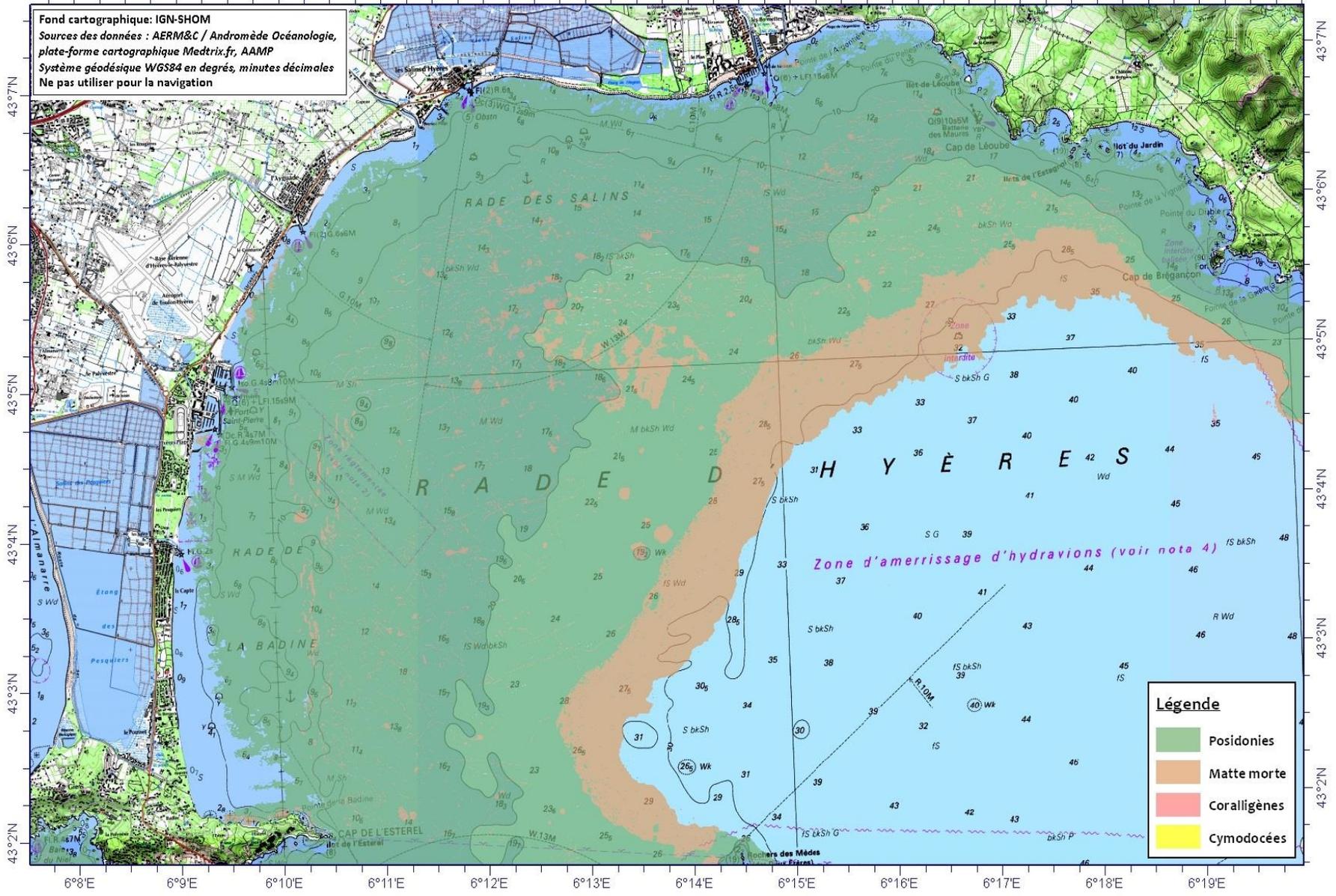


Rade d'Hyères



6°8'E 6°9'E 6°10'E 6°11'E 6°12'E 6°13'E 6°14'E 6°15'E 6°16'E 6°17'E 6°18'E 6°19'E 6°20'E

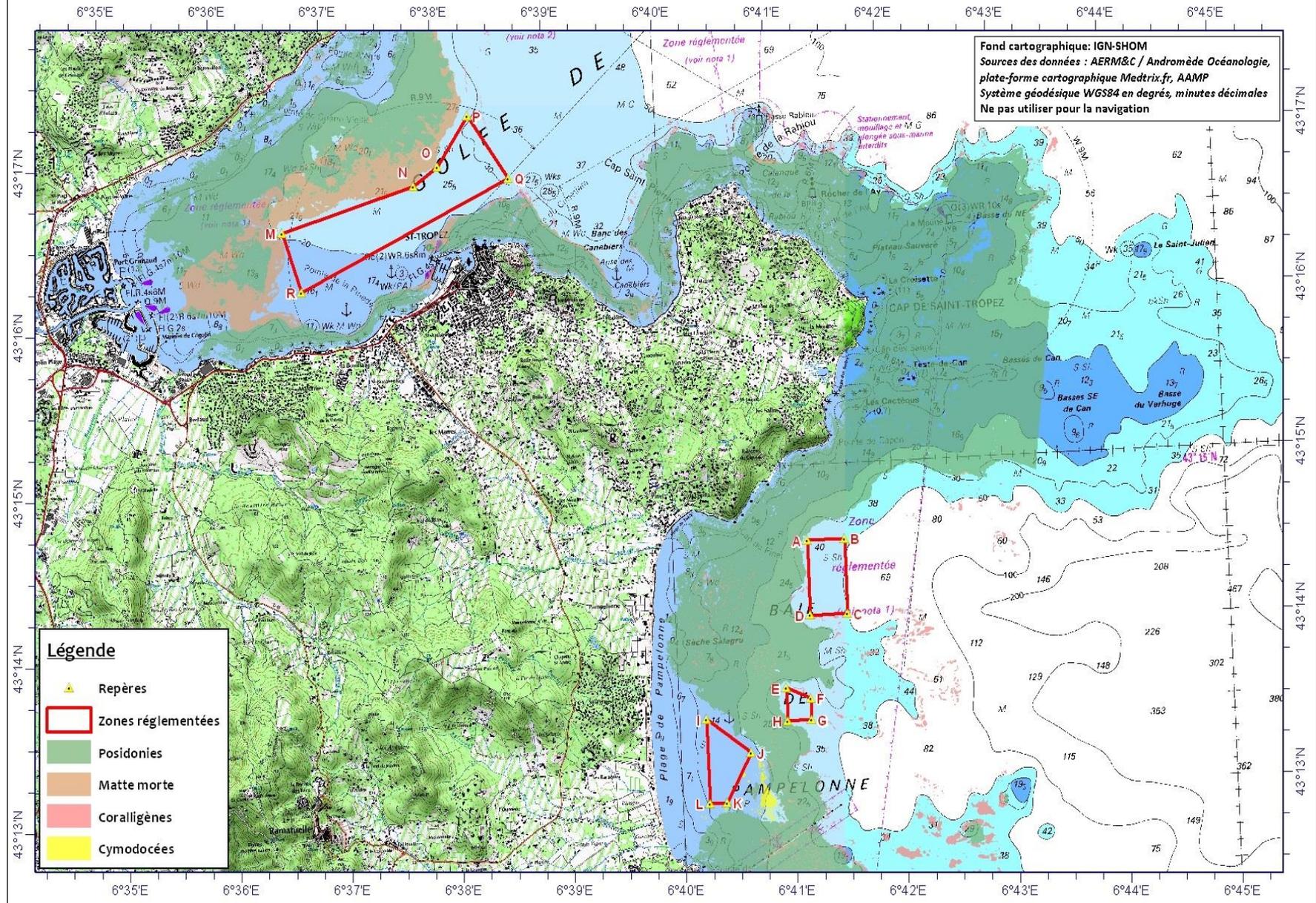
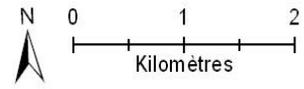
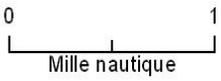
Fond cartographique: IGN-SHOM
Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie, plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
Ne pas utiliser pour la navigation



Légende

- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes
- Cymodocées

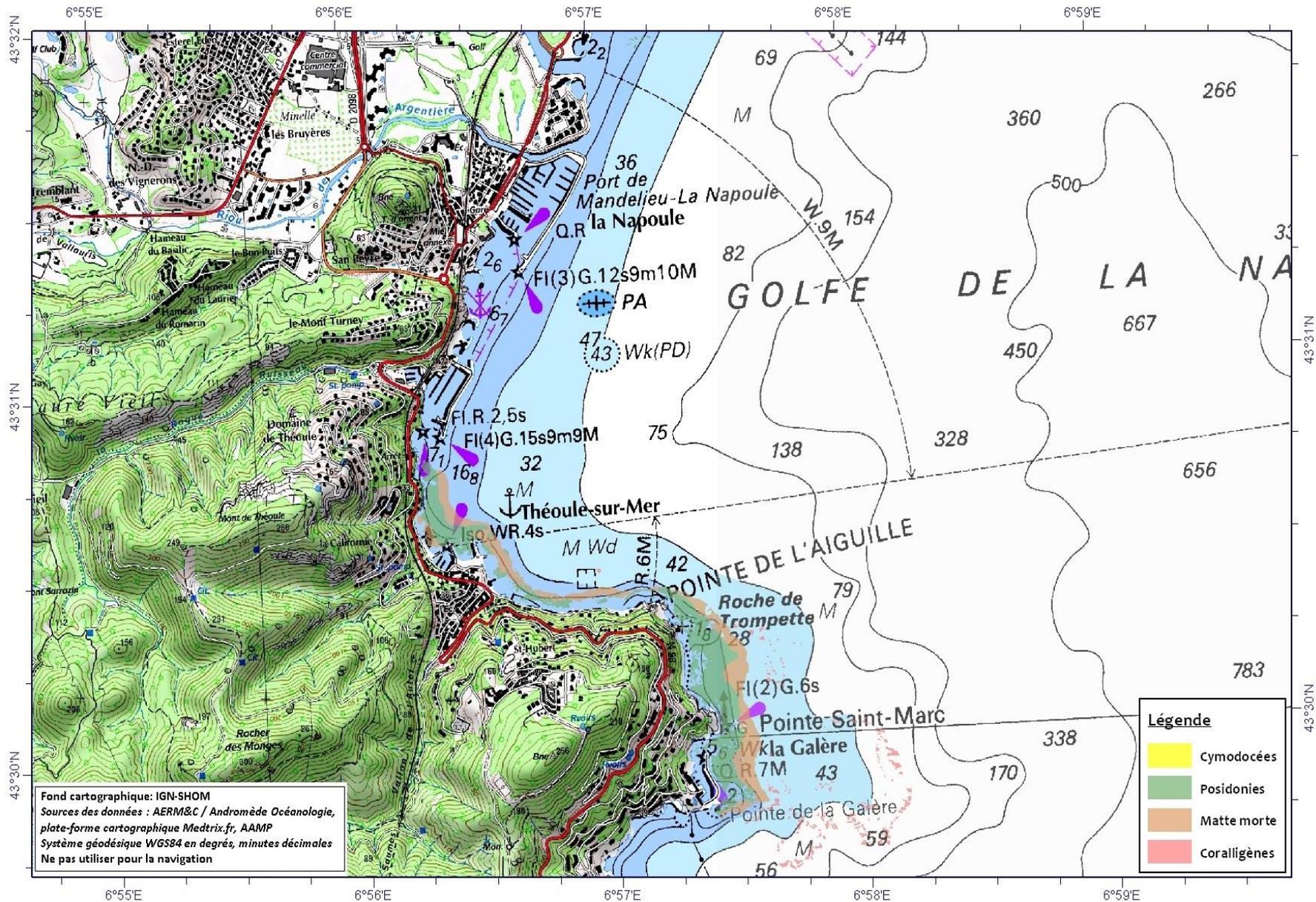
Baie de Pampelonne Golfe de Saint-Tropez



Théoule-sur-Mer / Mandelieu-La Napoule

0 0.5
Mille nautique

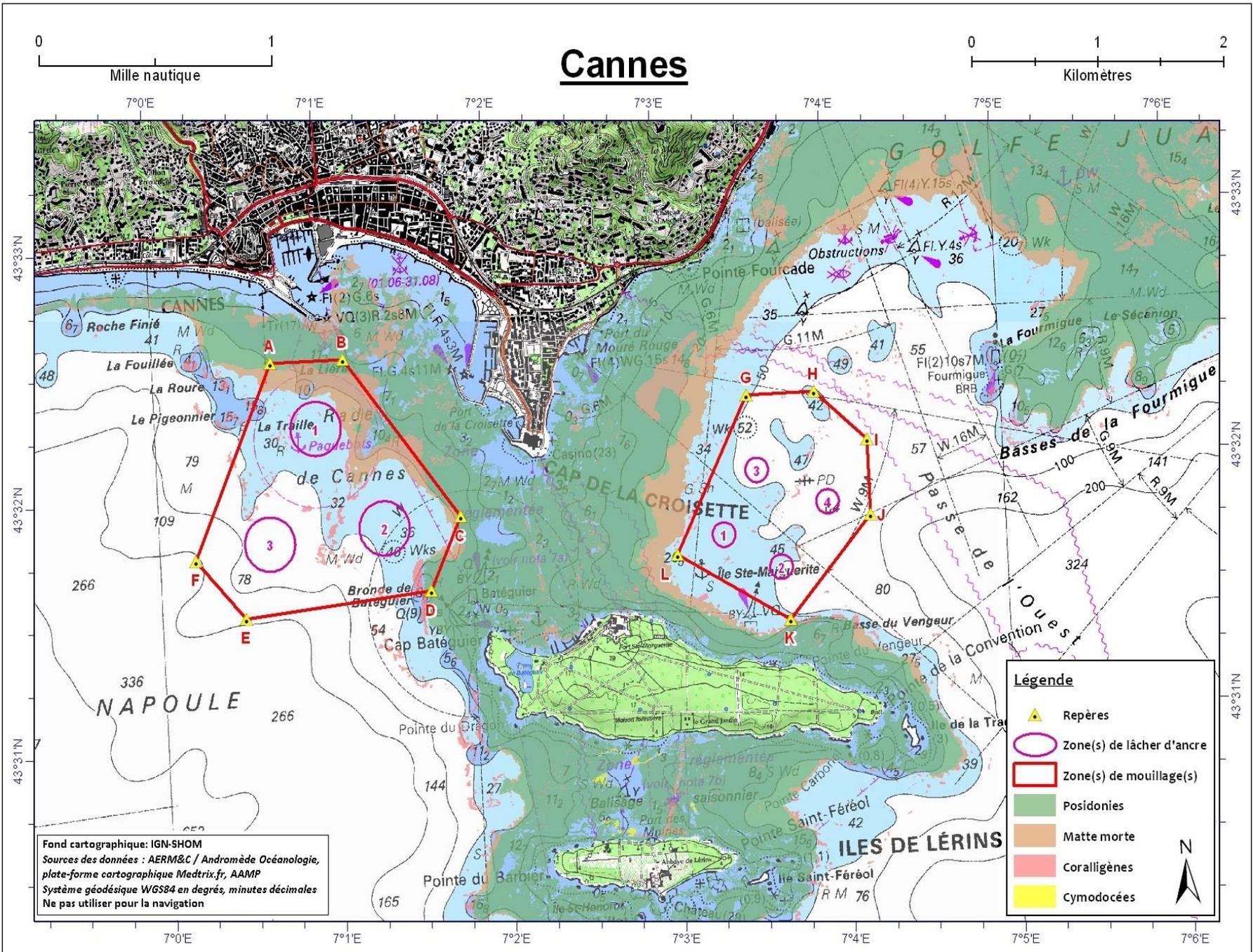
N
0 1
Kilomètre



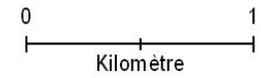
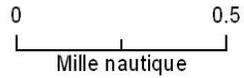
Fond cartographique: IGN-SHOM
Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie,
plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
Ne pas utiliser pour la navigation

Légende

- Cymodocées
- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes



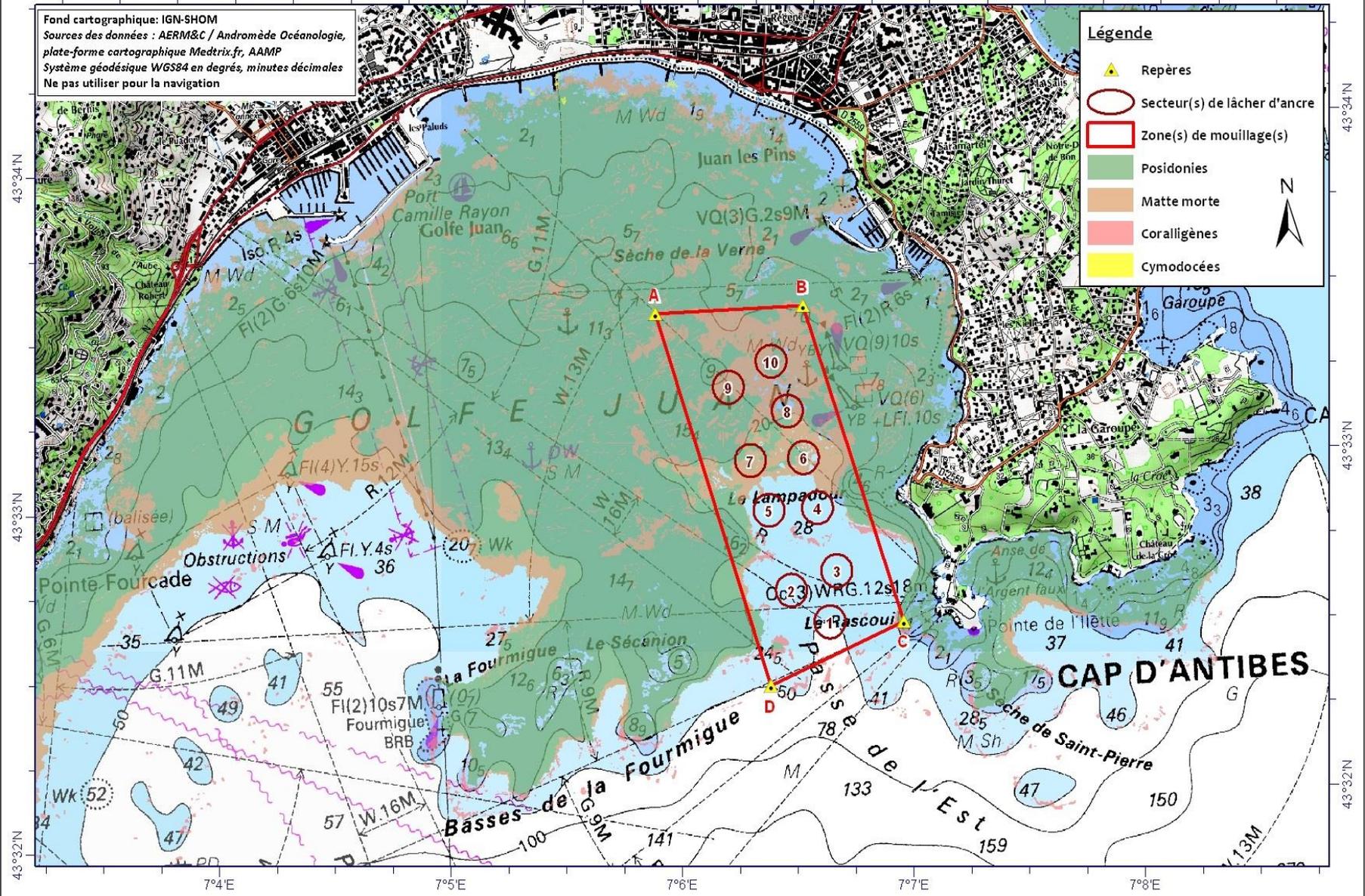
Antibes-Golfe Juan

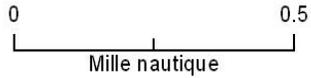


Fond cartographique: IGN-SHOM
Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie,
plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
Ne pas utiliser pour la navigation

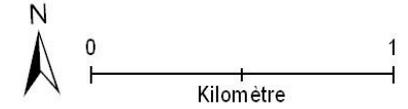
Légende

- Repères
- Secteur(s) de lâcher d'ancre
- Zone(s) de mouillage(s)
- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes
- Cymodocées

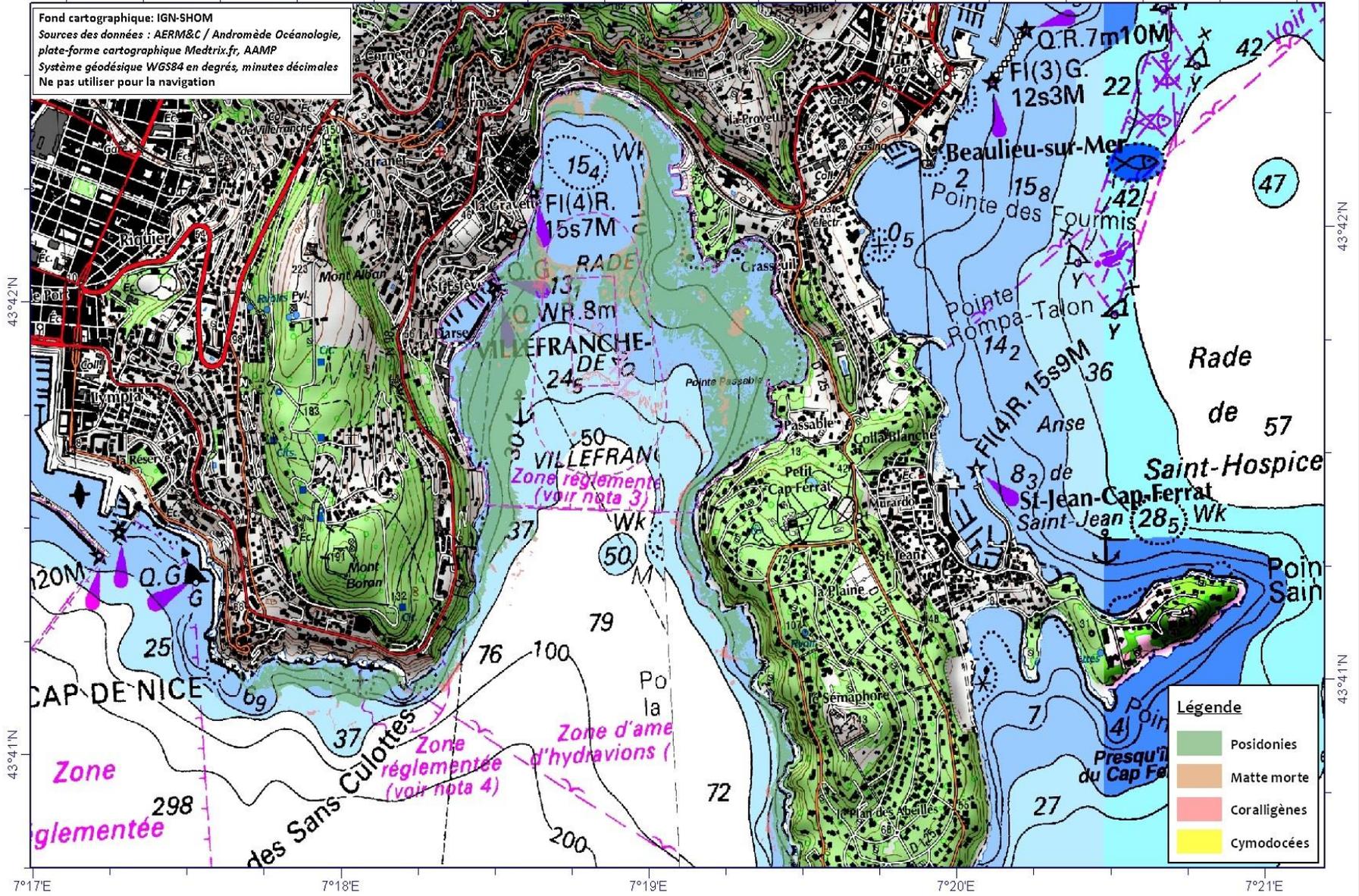




Villefranche-sur-Mer



Fond cartographique: IGN-SHOM
Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie,
plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
Ne pas utiliser pour la navigation

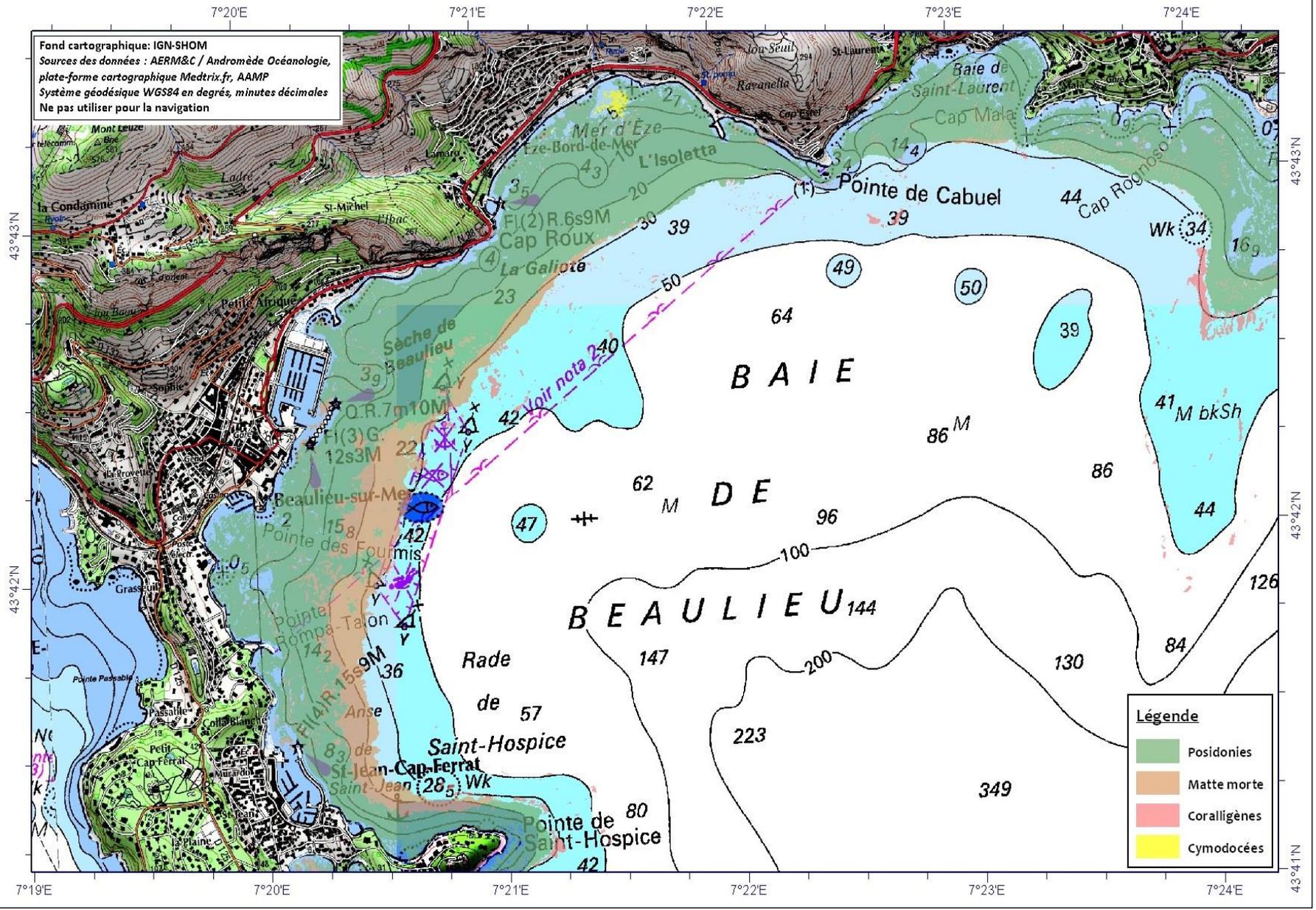


Baie de Beaulieu

0 0.5
Mille nautique

N
0 1
Kilomètre

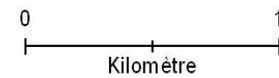
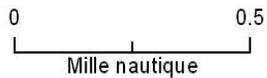
Fond cartographique: IGN-SHOM
Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie,
plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
Ne pas utiliser pour la navigation



Légende

- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes
- Cymodocées

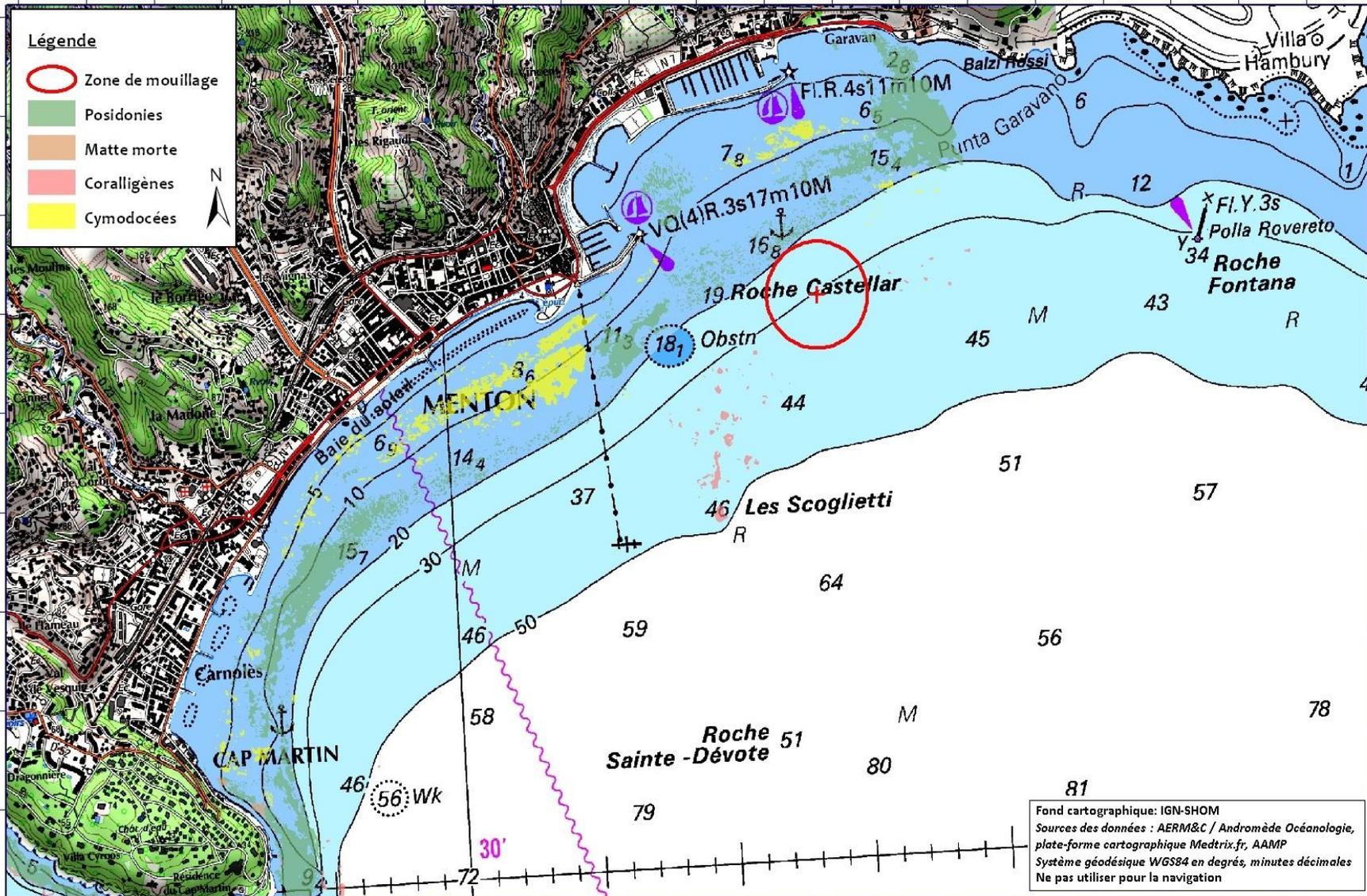
Roquebrune-Cap-Martin-Menton



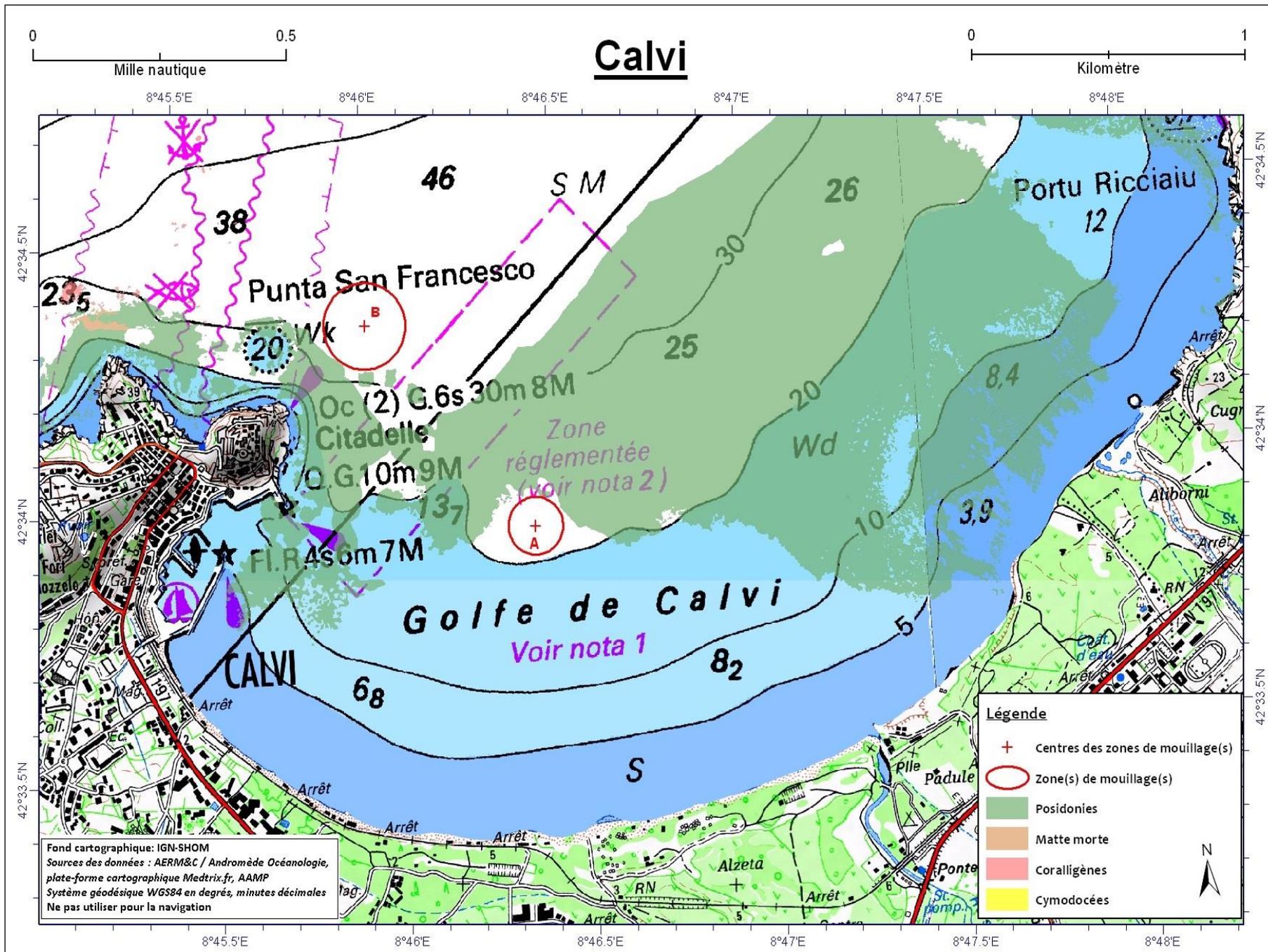
7°29'E 7°30'E 7°31'E 7°32'E 7°33'E

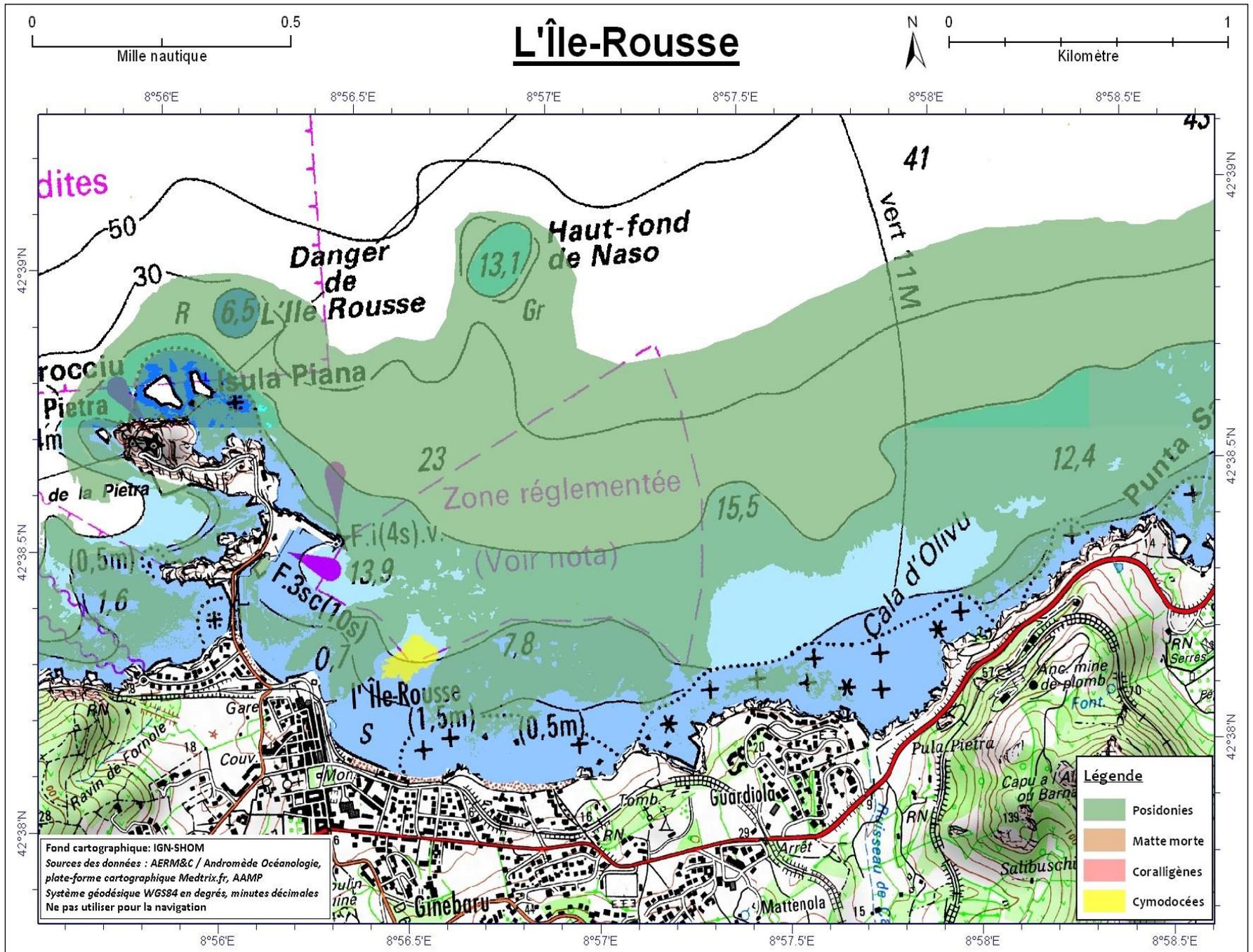
Légende

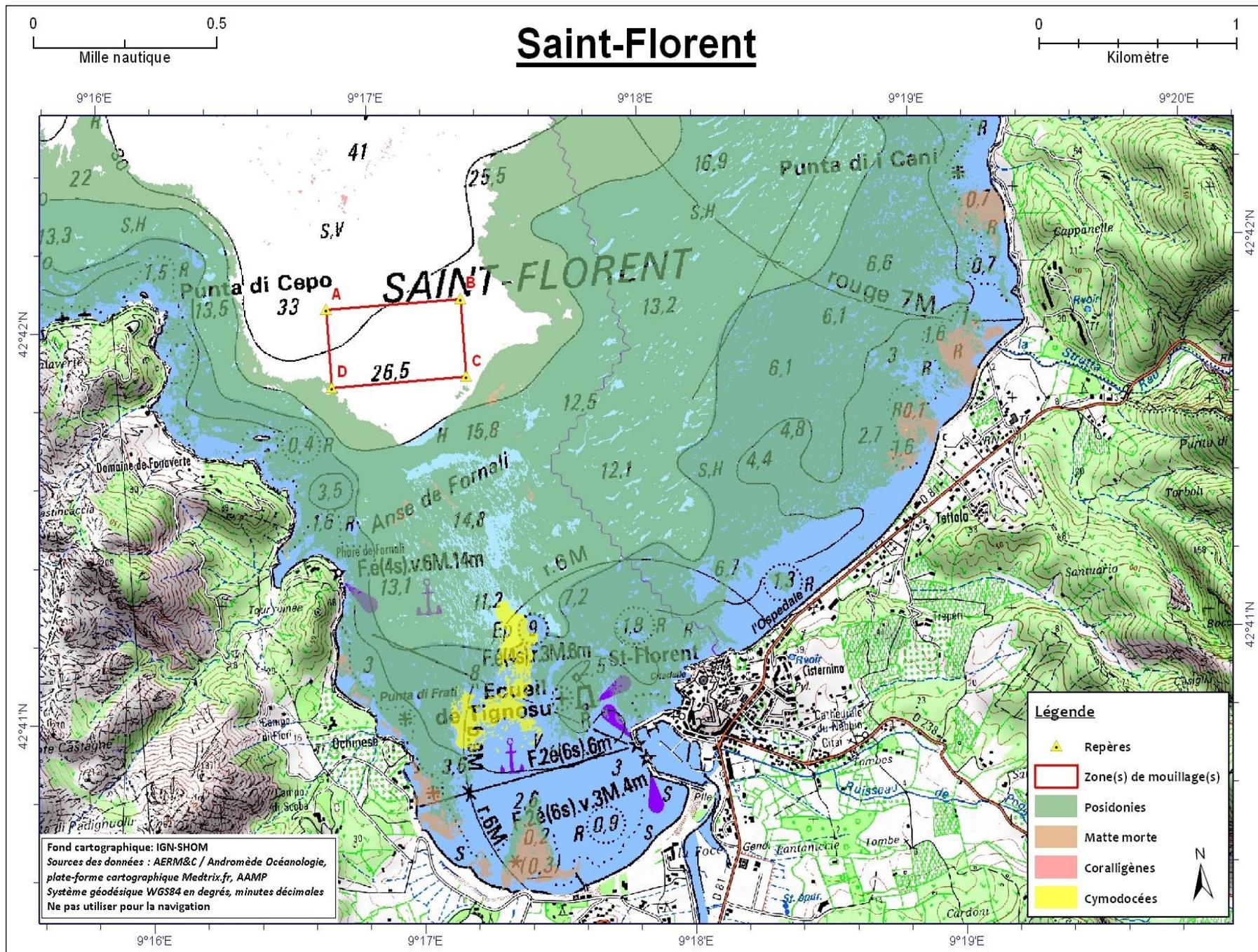
- Zone de mouillage
- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes
- Cymodocées

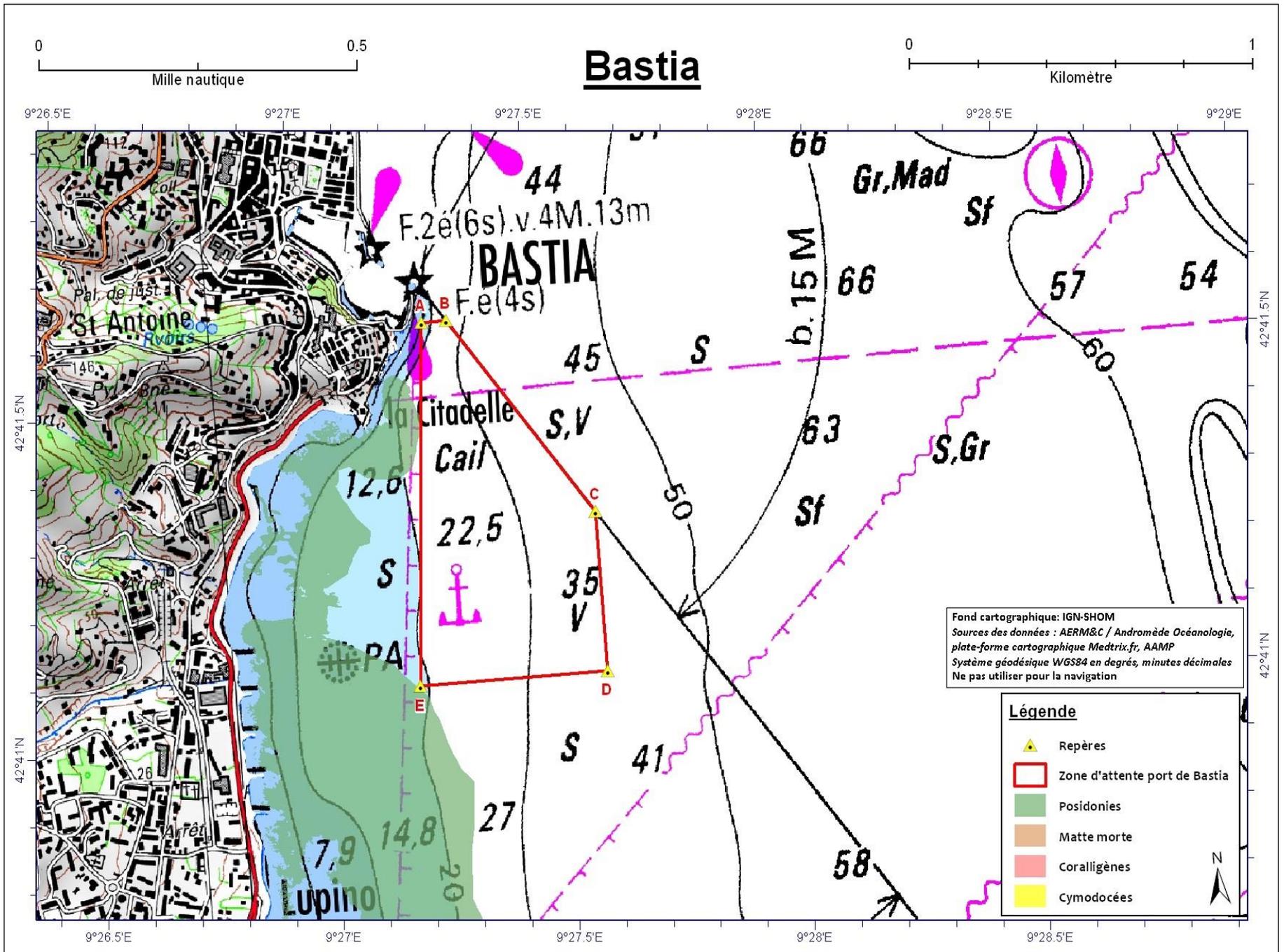


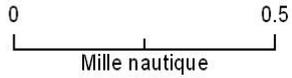
Fond cartographique: IGN-SHOM
 Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie,
 plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
 Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
 Ne pas utiliser pour la navigation



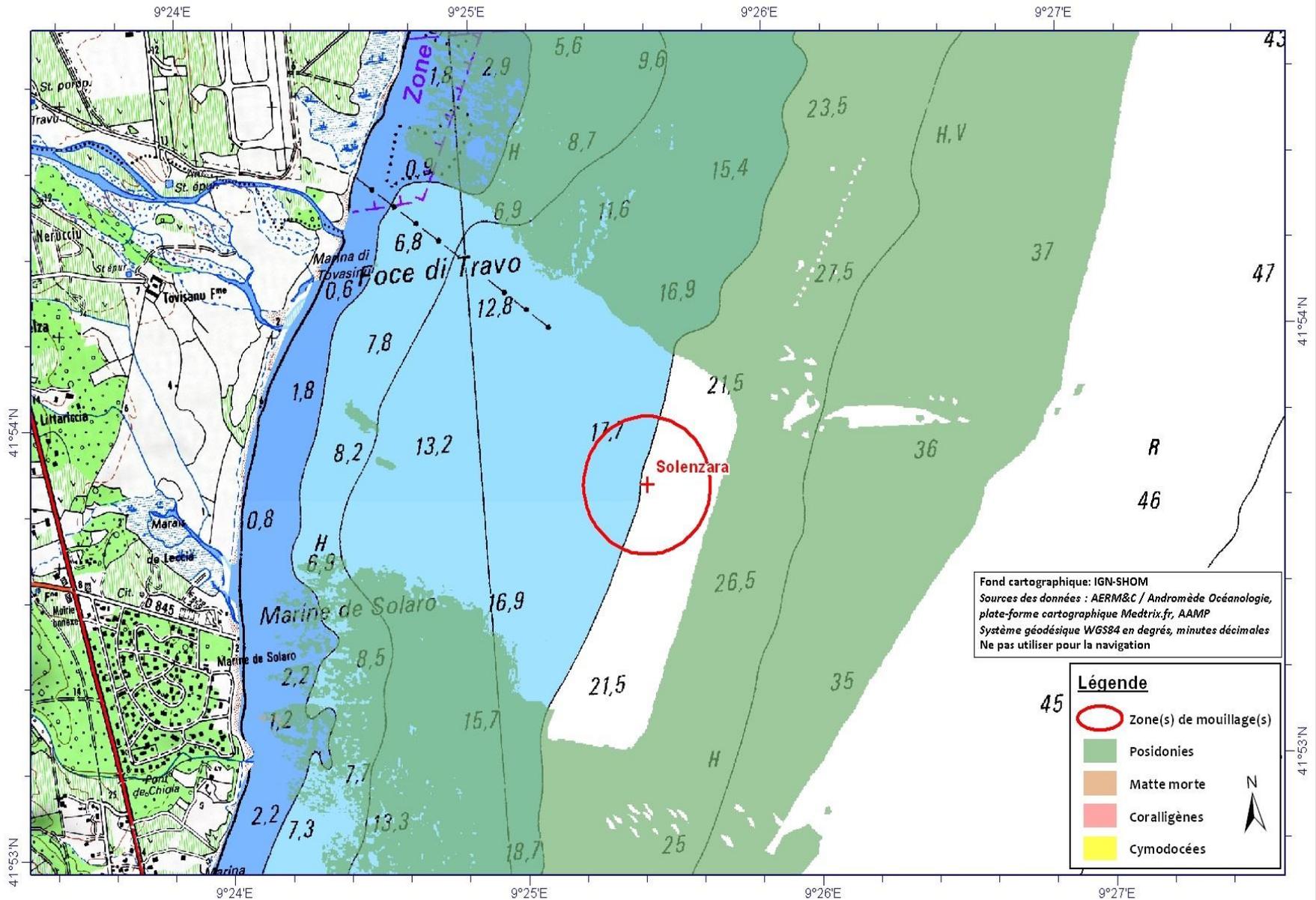
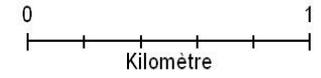


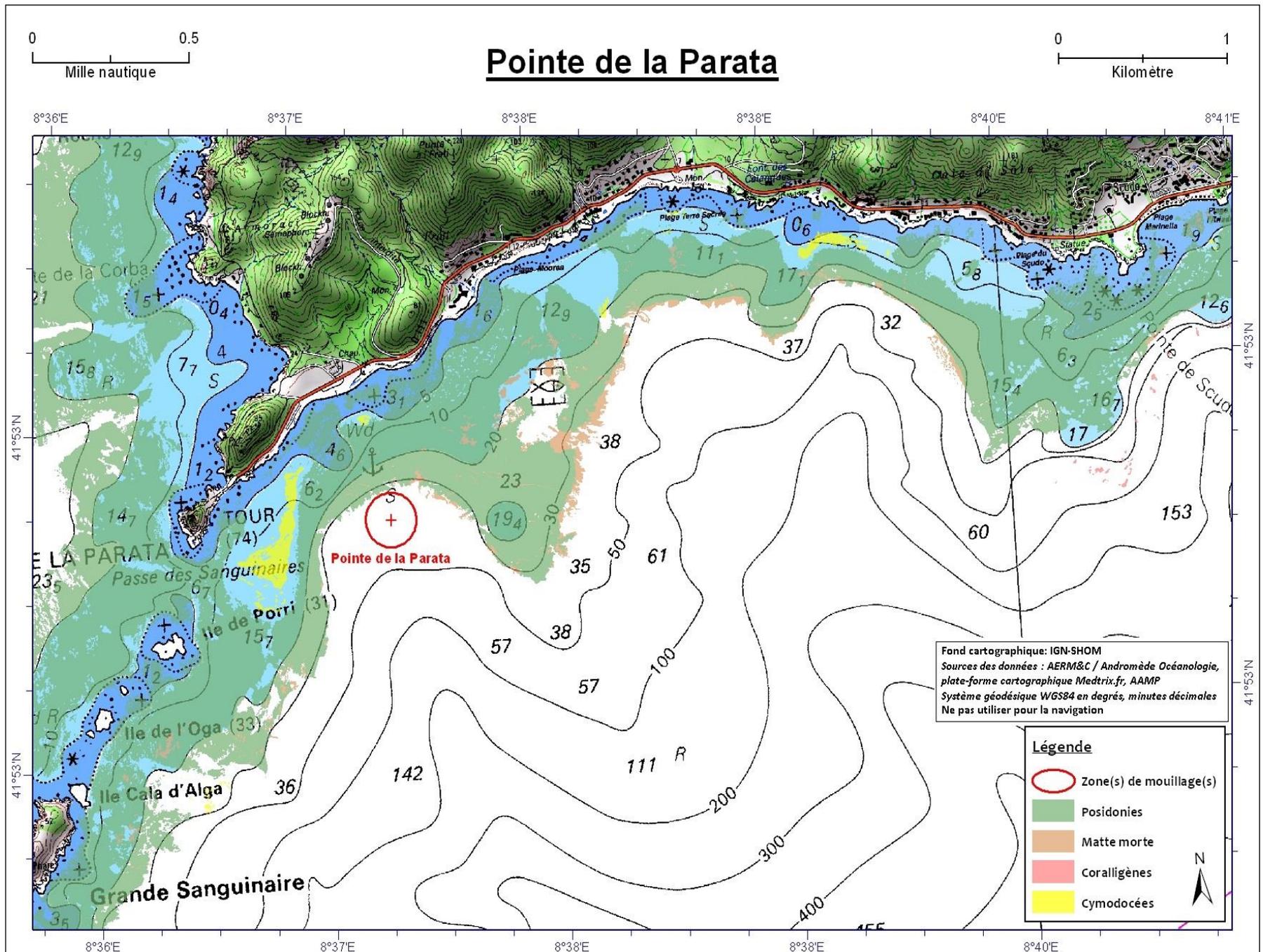




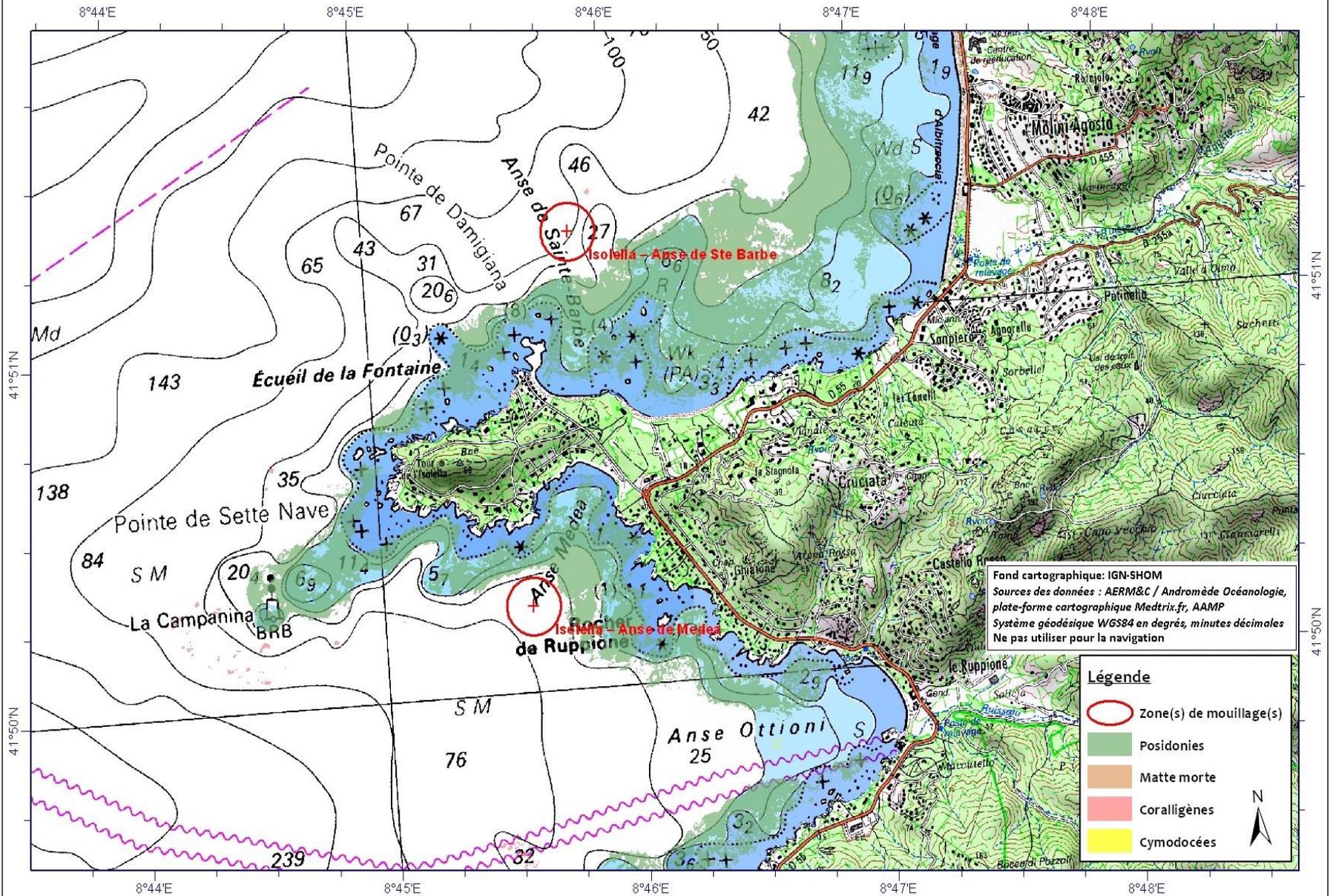
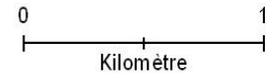
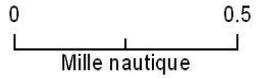


Solenzara





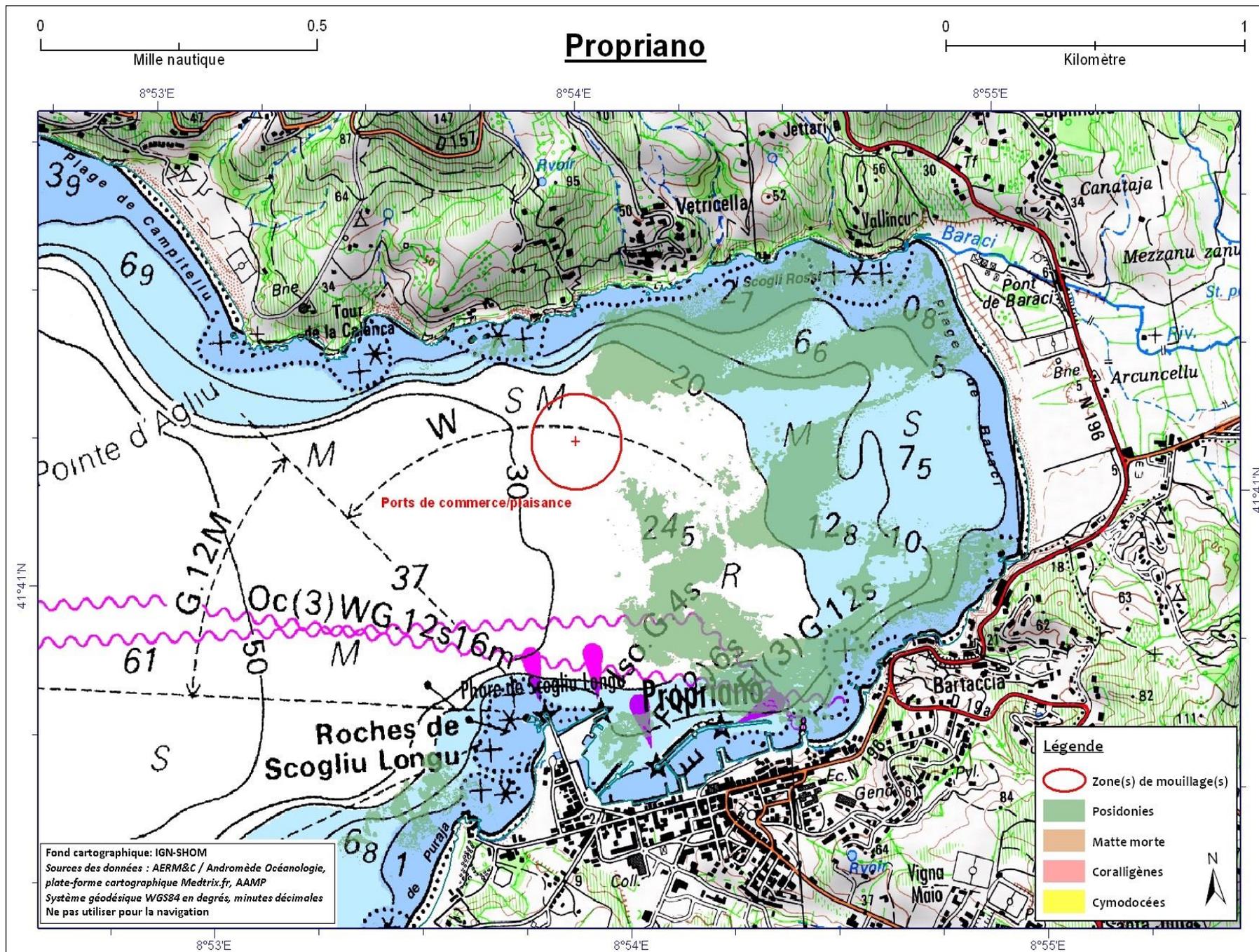
Rive sud du golfe d'Ajaccio-Isolella

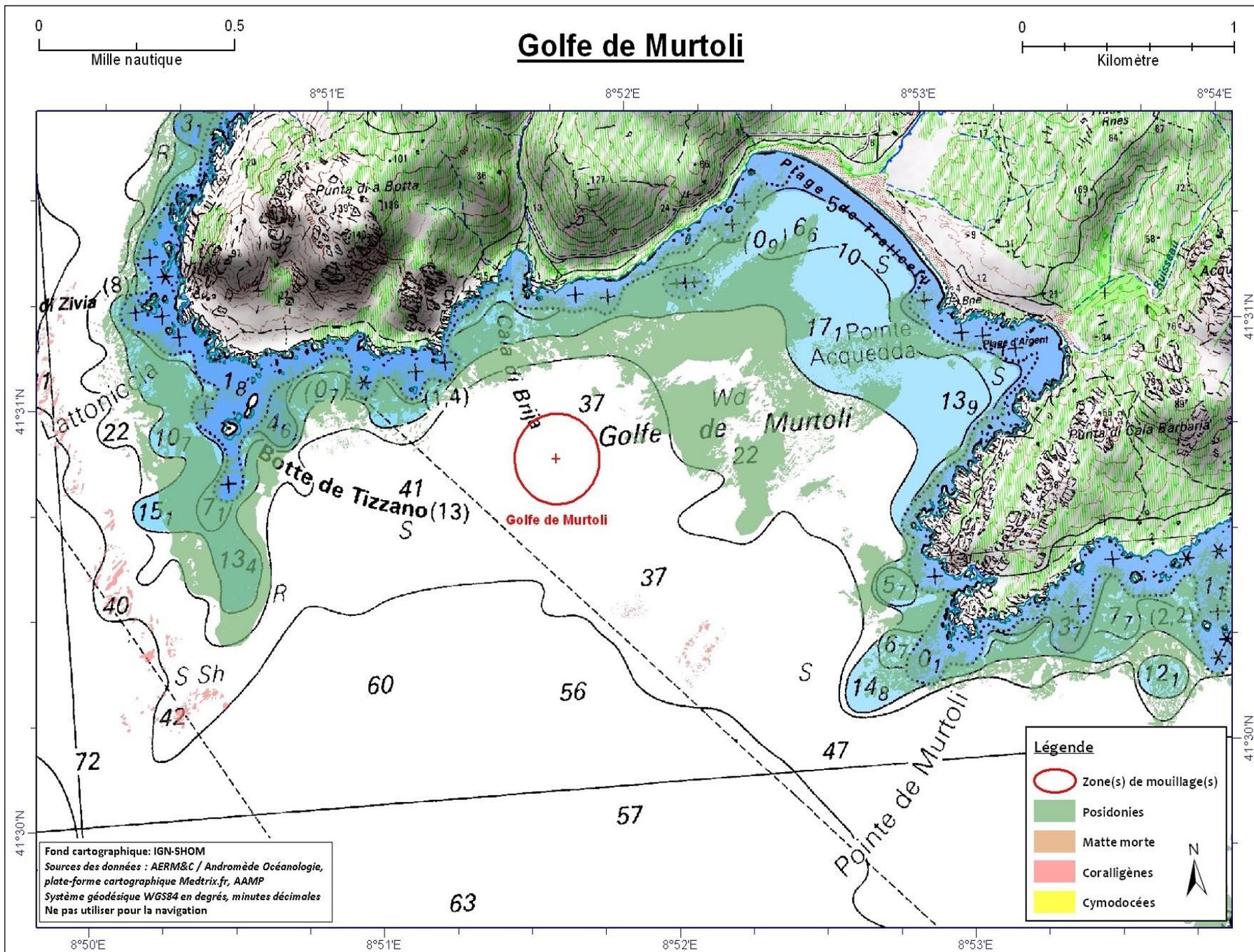


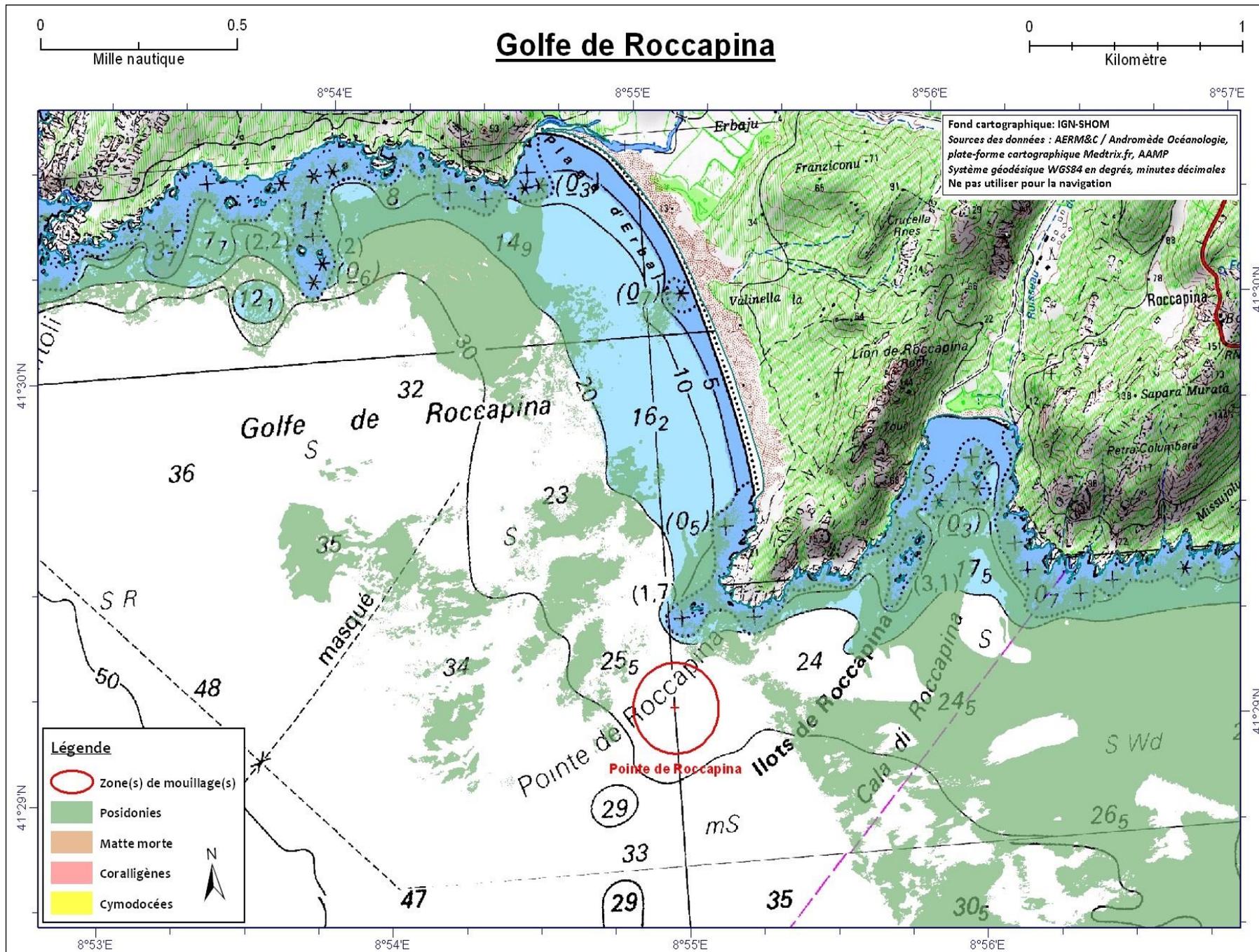
Fond cartographique: IGN-SHOM
 Sources des données : AERM&C / Andromède Océanologie, plate-forme cartographique Medtrix.fr, AAMP
 Système géodésique WGS84 en degrés, minutes décimales
 Ne pas utiliser pour la navigation

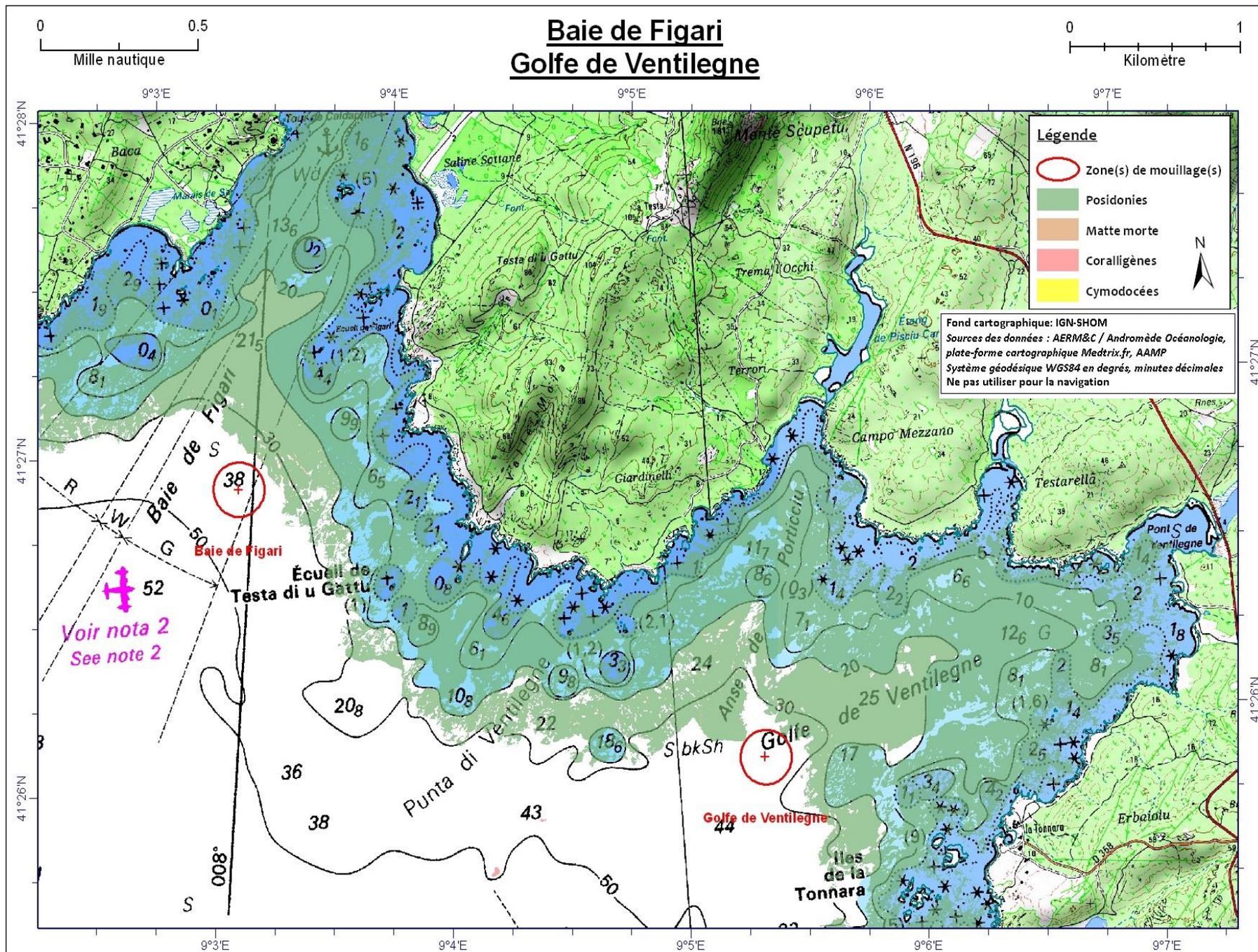
Légende

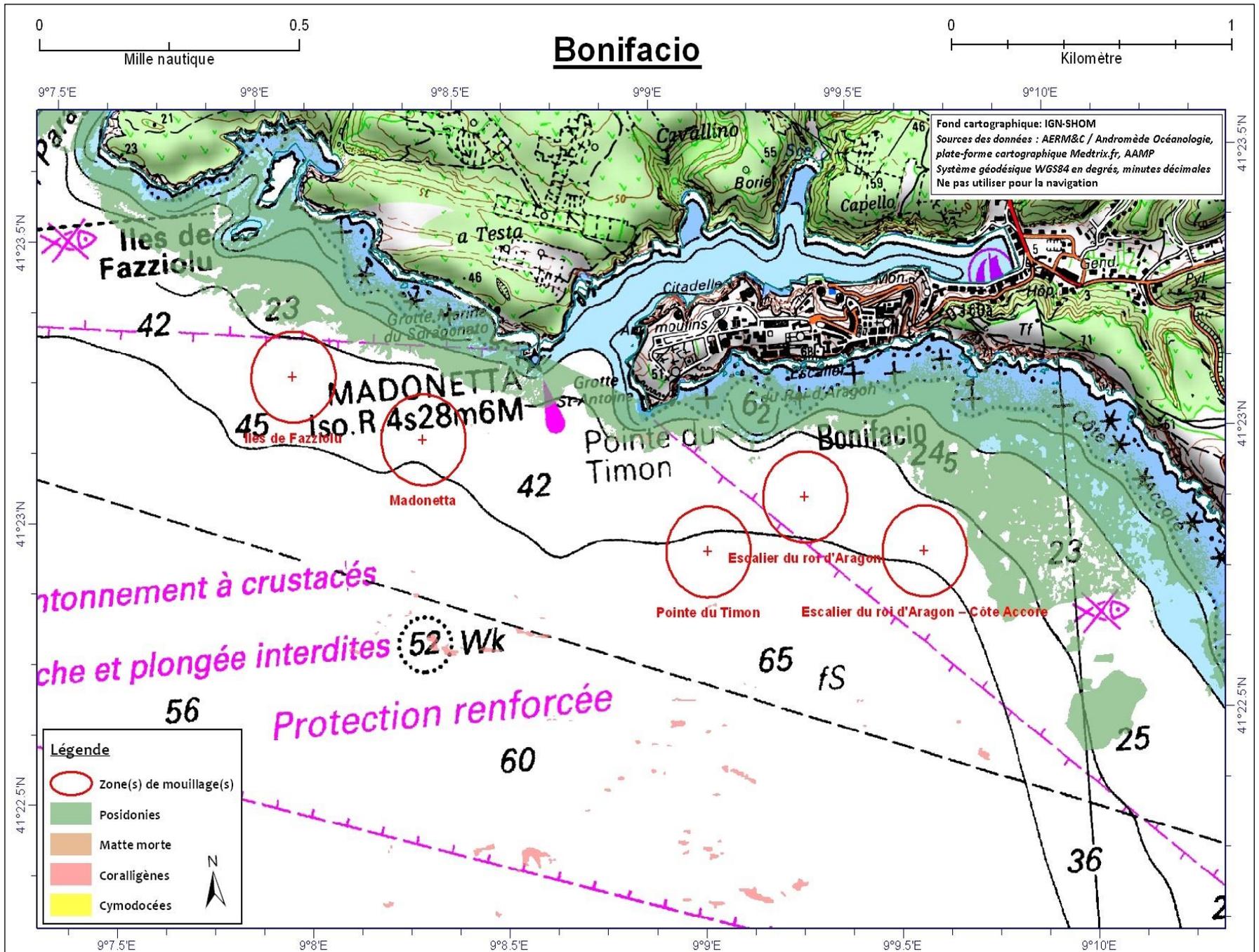
- Zone(s) de mouillage(s)
- Posidonies
- Matte morte
- Coralligènes
- Cymodocées

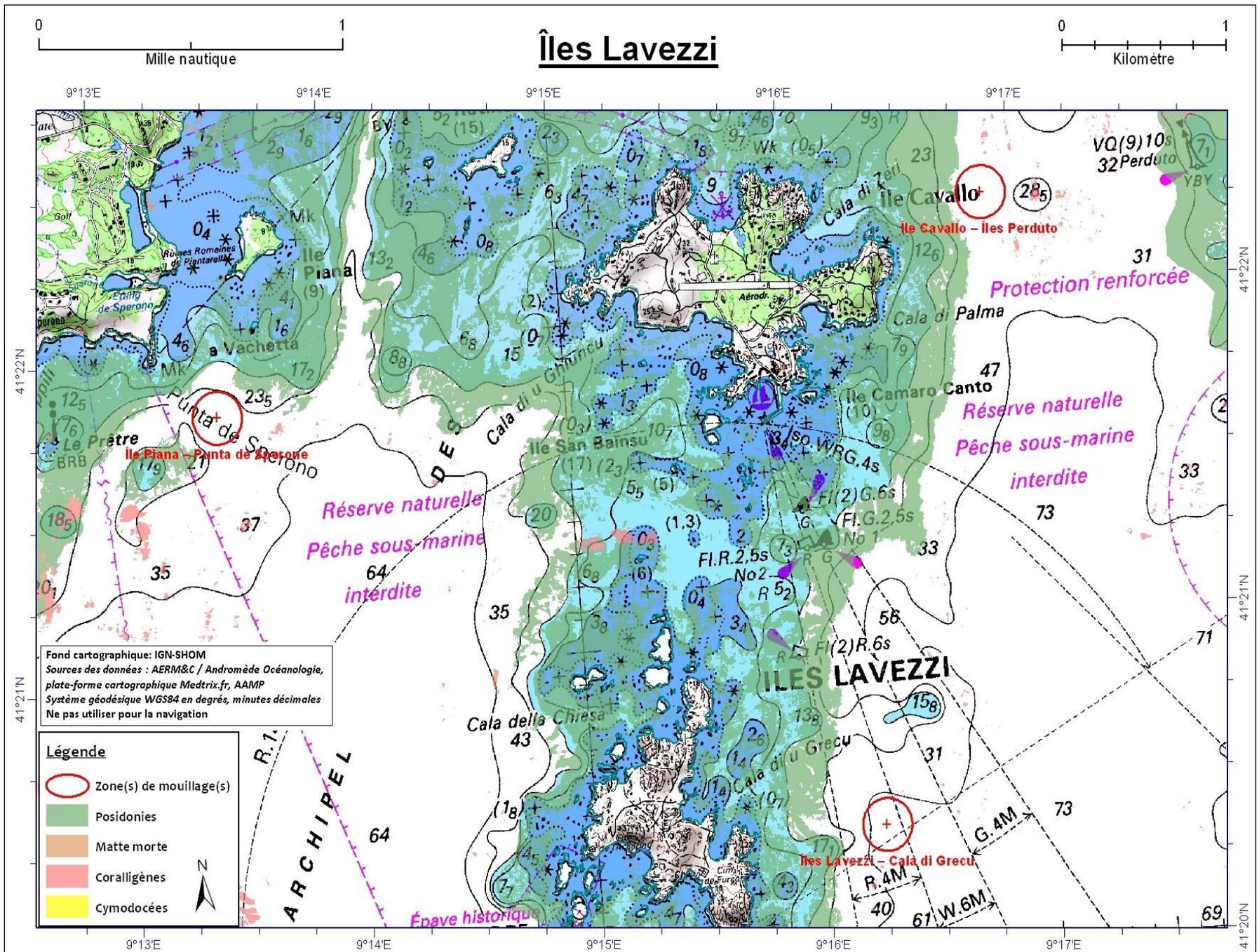


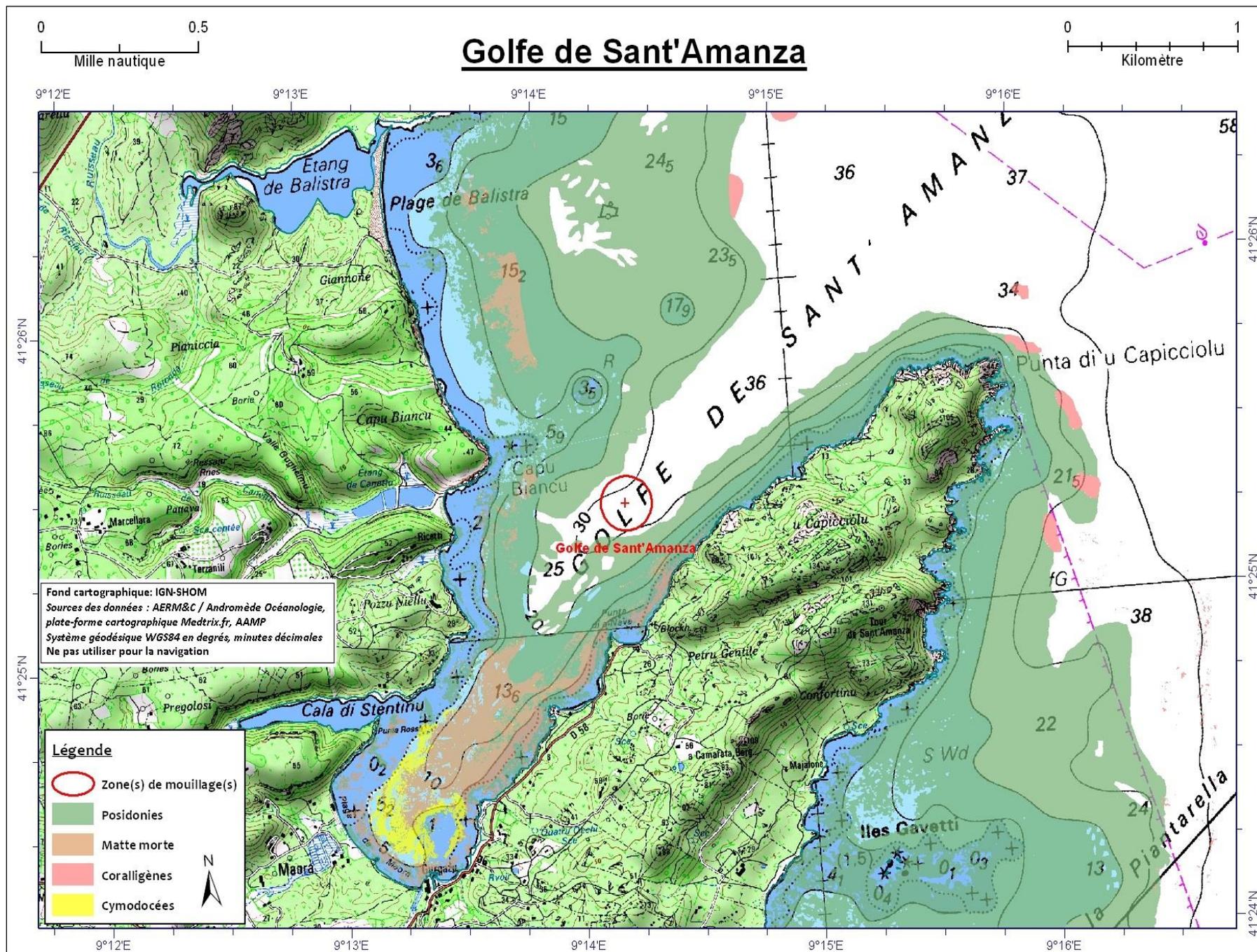


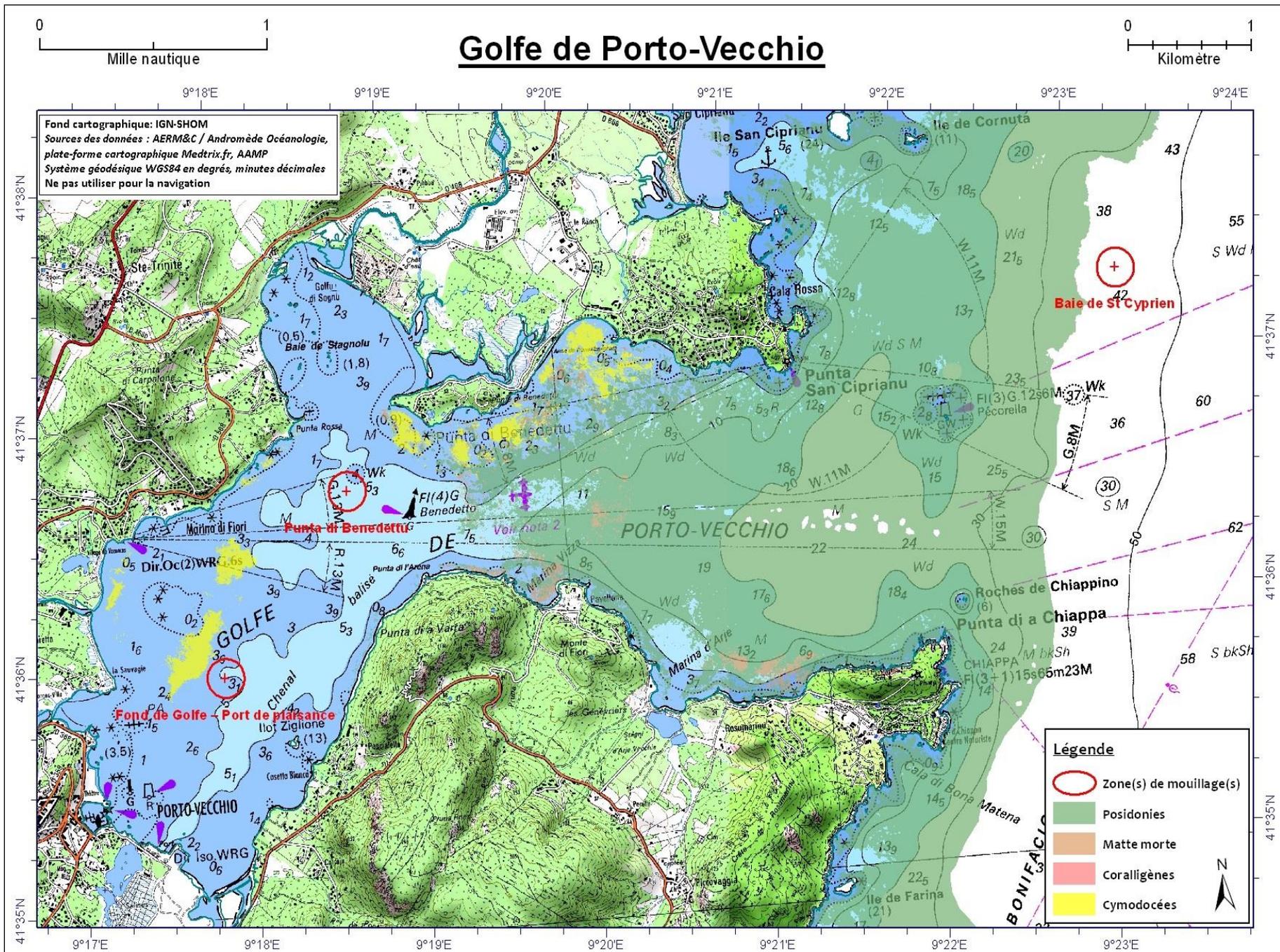












DESTINATAIRES :

- Messieurs les préfets des régions Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Messieurs les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse-du-Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse-du-Sud
- Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de logement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Monsieur le directeur du CROSS Méditerranée (La Garde)
- Monsieur le chef du sous-CROSS Corse
- Monsieur le commandant de la base navale de Toulon
- FOSIT et tous sémaphores
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- Monsieur les commandants de région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud
- Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros
- Monsieur le directeur du Parc national des Calanques
- Monsieur le commandant du Grand Port Maritime de Marseille
- Capitainerie du port de Banyuls-sur-Mer
- Capitainerie du port de commerce et de pêche de Port-Vendres
- Capitainerie du port de plaisance de Port-Vendres
- Capitainerie du port de Collioure
- Capitainerie du port d'Argelès-sur-Mer
- Capitainerie du port de Port-la-Nouvelle
- Capitainerie du port de Sète
- Capitainerie du port de plaisance de La Ciotat

- Capitainerie du Port-Vieux de La Ciotat
- Capitainerie du port de Bandol
- Capitainerie du port d'Hyères-les-Palmiers
- Capitainerie du port de Saint-Tropez
- Capitainerie du vieux port de Saint-Raphaël
- Capitainerie du port de Santa Lucia de Saint-Raphaël
- Capitainerie du port de Théoule-sur-Mer (La Rague)
- Capitainerie du port de Mandelieu-La Napoule
- Capitainerie du Vieux-Port de Cannes
- Capitainerie du Port Canto de Cannes
- Capitainerie du port Vauban d'Antibes-Juan-les-Pins
- Capitainerie du port de Marina Baie des Anges
- Capitainerie du port de la Darse de Villefranche-sur-Mer
- Capitainerie du port de Beaulieu-sur-Mer
- Capitainerie du port de Garavan de Menton
- Capitainerie du Vieux-Port de Menton
- Capitainerie du port de Calvi
- Capitainerie du port de commerce de l'Île-Rousse
- Capitainerie du port de plaisance de l'Île-Rousse
- Capitainerie du port de Saint-Florent
- Capitainerie du port de commerce de Bastia
- Capitainerie du Vieux-Port de Bastia
- Capitainerie du port Toga de Bastia
- Capitainerie du port de Solenzara
- Capitainerie du port de commerce d'Ajaccio
- Capitainerie du port Tino Rossi d'Ajaccio
- Capitainerie du port Charles Ornano d'Ajaccio
- Capitainerie du port de commerce de Propriano
- Capitainerie du port de plaisance de Propriano
- Capitainerie du port de Bonifacio
- Capitainerie du port de Porto-Vecchio
- Station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche
- Station de pilotage de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres
- Station de pilotage de Sète
- Station de pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos
- Station de pilotage des ports de la Haute Corse
- Station de pilotage des ports de Corse-du-Sud
- SHOM.

COPIES

:

- Agence des aires marines protégées siège à Brest
- Agence des aires marines protégées antenne Méditerranée
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Office de l'environnement de la Corse
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- COMAR Marseille
- COMAR Corse
- AEM/RM
- Archives.